

Chamoux

Délibérations du Conseil de 1856

Dépôt 23

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Administration générale de la Commune (1808-1954)
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

Remarque : le classement des Délibérations ne suit pas toujours un ordre chronologique rigoureux...

Le Syndic, le comte Hypolithe de Sonnaz est souvent absent à cette période, et remplacé par le Vice-Syndic Fabien Fantin ; il est en effet député à Turin pour le collège de Thonon (La V^e législature du royaume de Sardaigne, ouverte le 19 décembre 1853, s'est fermée le 25 octobre 1857).

Transcription : E.A.. (C.C.A.) 2018

NB :

La mise en page est contemporaine.

Les mots douteux sont placés [entre crochets]. Les mots illisibles sont remplacés par ...

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 23

Répartition de l'impôt des gabelles

L'an mil huit cent cinquante six et le huit du mois de janvier, à Chamoux, dans la salle consulaire,
Le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de
M. M. Fantin Fabien vice Syndic,
Vernier Simon et Mamy Joseph Conseillers délégués.
Écrivant M. Thomas Philibert, secrétaire

L'objet de cette convention est de répartir l'impôt des gabelles sur les divers assujettis.

Tous les assujettis ont été appelés et entendus classe par classe avec invitation de se répartir l'impôt qui les concerne.
Ils ont déclaré s'en rapporter à la taxe qui serait faite par le Conseil délégué.

Sur quoi le Conseil délégué après mûr examen et discussion, arrête :

1- Vente de vin par les aubergistes :			
Christin Louis est taxé à	110 Ln	}	270 £
Albertino Charles à	85		
Christin Pierre à	75		
2 – Vin à porte pots			
Le sieur Guyot Jean est taxé à	. 65	}	155 £
Le sieur Cantin Victor est taxé à	60		
Le sieur Sarmer Claude est taxé à	15		
Vercelly Marie est taxé à	15		
3 – Eau de vie et liqueurs			
Le sieur Neyroud a été taxé à	26	}	126 £
Le sieur Christin Pierre est taxé à	24		
Le sieur Albertino Charles est taxé à	22		
Le sieur Guyot Jean est taxé à	24		
Le sieur Christin Louis est taxé à	11		
Le sieur Bally Jean François est taxé à	11		
Le sieur Fantin Martin est taxé à	8		
4 – viandes de boucherie			
Le sieur Aveinier Antoine est taxé à	200	}	276 £
Revy Pierre, sa soumission	45		
* pour trois vaches	21		
* pour transaction sur offre	10		

Les abattages particuliers sur les cochons, sur les vaches sont taxés à une livre quatre vingt centimes par bête.
Le rôle de recouvrement sera dressé en conformité des bases posées ci-dessus

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le secrétaire.

Pour le Syndic empêché, le vice-Syndic.

*Le secrétaire
Thomas Ph.*

Transcription E.A.

Emprunt de 25000 £ de Caisse des dépôts

L'an mil huit cent cinquante six et le quinze du mois de janvier, à Chamoux, dans le bureau du secrétaire,
Le Conseil communal s'est réuni aux personnes de
MM. Fantin Fabien vice Syndic, M. le Syndic absent,
Mamy Frédéric,
Simon Joseph,
Petit Ambroise,
Thiabaud François, Conseillers communaux.
Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

Monsieur le vice Syndic fait part que l'objet de cette réunion est d'aviser aux moyens de faire face au paiement de la cote part à sa charge de **la dépense pour la canalisation du Gellon**.

Il est donné lecture de la lettre du 11 janvier courant adressée par le Bureau d'Intendance pour l'objet en délibération.

La discussion pour ressortir qu'il est avantageux pour la commune de contracter l'emprunt de vingt cinq mille livres dont elle a besoin pour la dépense à la charge de la dépense de la canalisation auprès de la caisse des dépôts.

Le Conseil délibère à l'unanimité :

Art. 1 – La commune de Chamoux fait emprunt de la Caisse des dépôts d'une somme vingt cinq mille livres qui sera employée à payer la cote à la charge de la commune dans la dépense de la canalisation du Gellon et de la route.
Cette somme sera prise à la dite caisse en six acomptes égaux à quatre mille cent soixante six. Le second en 1857, le troisième en 1858 le quatrième en 1859 ; le cinquième en 1860 et le sixième en 1861.

Art 2 – La restitution soit le remboursement de cette somme aura lieu en quinze ans. Savoir :

en 1857, intérêts annuels 208 L, 33, plus un quinzième	
en 1858, pour intérêts 333,33 £, plus un quinzième	1666,66 £
en 1859, pour intérêts 459,33 £, plus un quinzième	1666,66 £
en 1860, pour intérêts 583,33 £, plus 1/15 =	1666,66 £
en 1861, pour intérêts 808,33 £, plus 1/15 =	1666,66 £
en 1862, pour intérêts 833,33 £, plus 1/15 =	1666,66 £
en 1863, pour intérêts 750,33 £, plus 1/15 =	1666,66 £
en 1864, pour intérêts 666 L, 66, plus 1/15 =	1666,66 £
en 1865, pour intérêts 583,33 £, plus 1/15 =	1666,66 £
en 1866, pour intérêts 500,33 £, plus 1/15 =	1666,66 £
en 1867, pour intérêts 416,33 £, plus 1/15 =	1666,66 £
en 1868, pour intérêts 333,33 £, plus 1/15 =	1666,66 £
en 1869, pour intérêts 250,33 £, plus 1/15 =	1666,66 £
en 1870, pour intérêts 166,67 £, plus 1/15 =	1666,66 £
en 1871, pour intérêts 83,33 £, plus 1/15 =	1666,66 £

Art.3 Le Conseil délégué en charge de remplir pour cet objet toutes formalités ultérieures qui seront jugées nécessaires pour arriver à la réalisation de cet emprunt.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante ; vu au Conseil et signé par le vice Syndic et le secrétaire

Le secrétaire
Thomas Ph

Le vice-Syndic
Fantin

Transcription E.A.

Adjudication du fermage de la boucherie

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt et un du mois de janvier, à Chamoux, dans la salle consulaire,
Le Conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de
MM. Fantin Fabien vice Syndic, excusant le Syndic empêché,
Vernier Simon et Mamy Joseph Conseillers délégués.
Écrivant M. Thomas Philibert, secrétaire

Par délibération du trente et un décembre dernier, le Conseil délégué adjugea le fermage de la gabelle sur la boucherie au sieur Avenier Antoine pour la cense annuelle de six cents sept livres.

Le sept janvier courant, le sieur Carlin François déclara augmenter d'un dixième le prix ci-dessus et de le porter ainsi à six cents soixante sept livres soixante et dix centimes.

En conséquence de cette offre, un nouveau manifeste a été dressé sous la date du onze du dit mois de janvier.

Ce manifeste a été publié et affiché en cette commune le treize du même mois ainsi que cela résulte du certificat de publication mis au bas du même avis.

Une note du même manifeste a été publiée par la gazette de Savoie.

Le même manifeste a encore été affiché à St pierre d'Albigny ainsi que cela résulte du certificat relatif.

Ce jour'hui à dix heures du matin, heure fixée, le valet communal annonçait au son du tambour que la mise allait commencer sur le prix de six cents soixante sept livres soixante dix centimes.

= toutes les pièces seront jointes au présent pour en faire partie.

Un grand concours de personnes se trouvant réuni dans la salle, M. le Syndic fait donner lecture de toutes les pièces et déclare ensuite les enchères ouvertes.

Il est expliqué que l'année commencera du jour auquel l'adjudicataire aura connaissance de l'approbation de la soumission.

Toutes les fois que le boucher adjudicataire vendra la viande à un prix excédant le taux fixé par le Conseil délégué, il sera passible d'une amende de cinquante livres qui sera prononcée par M. le juge du mandement de Chamoux.

Sur le premier feu, Avenier Antoine a offert six cent soixante treize

Carlin François	674		
Avenier Antoine	675		
Carlin François	680		
Avenier Antoine	685		
Carlin François	686		
Avenier Antoine	705		
Carlin François	706		
Avenier Antoine	707		
Carlin François	710		
Avenier Antoine Alexis	720		
Carlin : 726	Avenier : 730	Carlin : 736	Avenier : 738
Carlin : 740	Avenier : 745	Carlin : 751	Avenier : 756
Carlin : 760	Avenier : 770	Carlin : 785	Avenier : 800

Personne n'ayant plus fait aucune offre et trois bougies s'étant successivement éteintes, le fermage de la boucherie a été adjugé au sieur Aveinier Alexis pour la somme par lui offerte de huit cents livres : l'adjudicataire passera acte de soumission avec caution à première réquisition.

Il a produit pour caution le dit Antoine Avenier boucher né à La Rochette, aussi domicilié à Chamoux et celui-ci a fourni pour caution de lui-même, le sieur Guidet Jean feu Jacques, cultivateur né au Pontet, domicilié à Chamoux, lesquels signeront ci-après et déclarent renoncer au bénéfice de division et de discussion..

De tout quoi, procès verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par l'adjudicataire, les cautions et par le Conseil délégué en présence des sieurs Grollier Nicolas, Jandet Simon, cultivateurs, nés et domiciliés à Chamoux, témoins requis.

Avenier Alexis
J. Mamy

Antoine Aveinier
S. Jeandet

Jean Guidet
Nicolas Grollier

F. Aveinier

Fantin

Thomas Ph.

Transcription E.A.

Fermage du droit de recouvrement de la gabelle sur les viandes

L'an mil huit cent cinquante cinq et le huit du mois de décembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de

MM. Fantin Fabien vice Syndic,

Mamy Joseph, Mamy Frédéric, Plaisance Jean Baptiste, Guidet Jean,

Thiabaud François, Vernier Simon, Guyot Jean Conseillers communaux.

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition d'affermir les gabelles pour la boucherie.

Après discussion, il ressort qu'il serait très avantageux pour la commune d'affermir le droit de percevoir l'impôt des gabelles sur les viandes.

Art 1er : Le droit de percevoir l'impôt des gabelles sur les viandes sera acensé aux enchères.

Art 2 : l'adjudicataire de ce fermage aura seul le droit de percevoir et d'exiger le remboursement de l'impôt des gabelles mis à la charge de la commune pour la consommation des viandes.

Art. 3 : L'adjudicataire reste exclusivement chargé de faire la rentrée de ce qui sera dû par les bouchers et consommateurs dont il sera parlé ci-après ; l'administration communale ne reste chargée en rien de cette rentrée.

Art. 4 : le fermier pourra être boucher ; il aura le droit de percevoir sur toutes les têtes de bétail qui seront abattues les droits ci-après établis :

- 1° : sur toutes les grosses bêtes : bœufs ou vaches tués pour être ensuite vendus, pour chaque bête 10,00 £

- 2° : sur les grosses bêtes tuées par les particuliers pour leur usage privé : 5,00 £

Sont néanmoins exemptés du droit les bêtes que les particuliers seraient obligés de tuer par suite d'accidents bien constatés, après en avoir obtenu l'autorisation de l'administration.

- 3° : pour chaque tête de veau destiné à la vente 1,50

- 4° : pour chaque mouton destiné à la vente 1,00

Pour toutes les autres viandes et dans tous les cas d'abattage, le tarif reste tel qu'il est fixé par la loi des gabelles, le droit sur l'abattage des cochons est fait réservé à la commune.

Art. 5 : Nul ne pourra tuer aucune espèce de viande de boucherie ci-dessus déterminée sans en avoir auparavant fait la déclaration au fermier et sans avoir payé les droits entre ses mains.

Art. 6 : Les contraventions à cet article seront poursuivies et punies suivant les dispositions de la loi sur la gabelle.

Art 7 : La mise a prix pour les enchères est fixée à deux cents livres.

Art 8 : La déclaration pour tuer les bêtes dont la viande devra être débitée au public devra être faite cinq jours à l'avance, faute de quoi il y aura contravention à l'article 5 ci-dessus.

Art 9 : Le fermier reste obligé de fournir de la bonne viande au public tous les jours et principalement les mardis et samedis au prix qui seront fixés par les soins du Conseil délégué.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le vice Syndic et le secrétaire.

Certifié conforme

Thomas Ph.

Vu par Nous Syndic de Chamoux le 8 décembre 1855.

Le vice Syndic Fantin

Chamoux

Perception de l'impôt des gabelles

Nous autorisons le Conseil délégué de la commune de Chamoux à produire par voie d'enchères publiques, conformément au prescrit par les art.246 et suivant de la loi communale à l'adjudication de la perception des droits sur l'impôt des gabelles, sous les conditions suivantes en la délibération qui précède et en outre sous celle par l'adjudicataire de fournir une caution solvable en garantie des engagements, à charge de soumettre à notre approbation les actes relatifs à cette adjudication.

St Jean le 9 octobre 1855

Pour l'intendant absent, Ménabrée

Fermage du droit de gabelle sur la boucherie

L'an mil huit cent cinquante cinq et le trente et un du mois de décembre, à Chamoux, dans la maison de M. Fantin Fabien, Par devant le soussigné Fantin Fabien vice syndic, en l'absence de M. le syndic empêché et en l'assistance du conseil délégué aux personnes de M.M. Vernier Simon conseiller délégué, et Plaisance Jean Baptiste, suppléant en remplacement de M. Mamy Joseph absent.
Écrivant M^e. Thomas Philibert, secrétaire

Par délibération du huit décembre courant le conseil communal de Chamoux vota de mettre aux enchères et d'acenser le droit de gabelles sur la boucherie.

Cette délibération fut transmise à Monsieur l'Intendant de Maurienne qui l'approuva sous la date du neuf, même mois.

Le dix décembre un manifeste fut dressé qui fixait les enchères au 17, même mois, mais les enchères offertes alors restèrent désertes, faute de miseurs en nombre suffisant.

Le 22 du dit mois, un nouveau manifeste fut dressé. Ce manifeste qui fixe les enchères pour ce jourd'hui à dix heures du matin fut publié à Chamoux le vingt trois du même mois ainsi que cela résulte du certificat de publication mis au bas du même avis. Il fut aussi publié dans les communes de st Pierre d'Albigny, La Rochette, Montmeillan, Coise et Aiguebelle ainsi que cela résulte des certificats relatifs : le même avis fut inséré à la gazette.

Ce jourd'hui à l'heure annoncée le valet communal a de nouveau convoqué au son de la caisse et a déclaré au syndic que les enchères étaient ouvertes, invitant les assistants à miser en augmentation de la somme de deux cents livres.

Il a été préalablement donné lecture de la délibération et des autres pièces sus rappelées auxquelles l'adjudicataire devra se rapporter pour les déterminations qui y sont prises.

Cette formalité remplie et des bougies se trouvant disposées pour la mise, les enchères sont déclarées ouvertes.

Sur le premier feu, M. Carlin François a offert deux cent vingt cinq livres

Aveinier Antoine,	deux cent trente,
Sarmet Claude,	trois cent dix,
Rivoire Michel,	trois cent trente cinq,
Carlin François,	quatre cent cinq livres,
Aveinier Antoine,	quatre cent quinze livres,
Carlin François,	cinq cent cinq livres,
Aveinier Antoine,	cinq cent dix livres,
Carlin François,	cinq cent douze livres,
Aveinier Antoine,	cinq cent vingt livres,
Carlin François,	cinq cent quarante cinq livres,
Aveinier Antoine,	cinq cent cinquante livres,
Carlin François,	cinq cent cinquante deux livres,
Aveinier Antoine,	cinq cent soixante livres,
Carlin François,	cinq cent soixante deux livres,
Aveinier Antoine,	six cents livres,
Carlin François,	six cent deux livres,
Aveinier Antoine,	six cent sept livres.

Trois bougies se sont successivement éteintes sans aucune nouvelle surenchère.

Le sieur Aveinier Antoine a été déclaré adjudicataire pour la somme de six cent sept livres par lui offerte.

Le sieur Aveinier, boucher de profession, né à La Rochette, domicilié à Chamoux fournit pour caution M. Claude François feu Nicolas Bugnon, propriétaire né et domicilié à Chamoux. Il est expliqué qu'aucune viande morte ne peut être introduite sans le consentement express du boucher adjudicataire et sans le paiement immédiat des droits, conformément aux art. 5 et 8 de la délibération citée du 8 décembre courant

Tout ce que dessus est accepté par le Conseil délégué pour le compte de la commune et sous la condition de l'approbation par M. l'intendant.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic, le conseil délégué, l'adjudicataire, sa caution, le secrétaire, ainsi que les sieurs Martin Paul, Thiabaud François, témoins requis.

Antoine Aveinier

*Plaisance
Thiabaud François*

Bugnon

*Fantin
Paul Martin*

*S. Vernier
Thomas Ph.^t*

Avis d'enchères

Le public est prévenu que le lundi 31 décembre et à dix heures du matin, **dans la maison du sieur Fantin servant pour l'heure de salle consulaire** et par devant le vice syndic, assisté du conseil délégué.

Il sera procédé aux enchères pour **l'adjudication du fermage de la perception du droit de gabelle sur la viande** en conformité de la délibération du huit décembre courant, approuvée par M. l'Intendant le lendemain et dont chacun peut prendre connaissance au bureau du secrétariat, mais sans déplacement.

La délibération sus dite donne au fermier le droit de percevoir l'impôt des gabelles sur toutes les bêtes qui seront tuées, soit pour être débitées et vendues au public, soit pour l'usage des particuliers, à la seule exception des cochons dont la gabelle est réservée à la commune.

Le boucher fermier percevra :

- sur chaque bœuf ou vache vendu au public	10 £
- sur les mêmes tués pour usage particulier	5 £
- sur chaque tête de veau destinée à la vente	1 £ 50
- sur chaque tête de mouton destinée à la vente	1 £
- sur les veaux et moutons abattus par des particuliers pour leur propre usage	0,30L
- sur les cabris et agneaux comme viande de boucherie,	cinq centimes par tête.

La mise à prix est de deux cents livres

Nul ne sera admis à miser s'il ne présente une caution récente et solvable ou s'il ne fait le dépôt de cinquante livres au moment des enchères.

Tous les frais d'enchères et d'adjudication sont à la charge de l'adjudicataire.

Le délai pour faire offre du 1/10 en augmentation est fixé à huit jours francs et expirera le huit janvier prochain à midi.

Chamoux le 22 décembre 1855

Le secrétaire de Chamoux

Thomas Ph.

Je, soussigné, secrétaire de Chamoux certifie que le manifeste qui précède a été publié et affiché ce jourd'hui à cette commune.

Chamoux le 23 décembre 1855.

Thomas Ph.

Je soussigné, secrétaire de Montmélian, certifie que l'avis d'enchères relatif au fermage des droits de gabelles pour la commune de Chamoux sous date du 22 décembre courant a été publié et affiché ce jourd'hui en cette commune 25 décembre 1855.

En foi de quoi, Montmélian le 25 décembre 1855.

Le secrétaire

Signé : illisible

Je soussigné, secrétaire de St Pierre d'Albigny certifie que l'avis d'enchères relatif au fermage des droits de gabelles pour la commune de Chamoux sous date du 22 décembre courant a été publié et affiché ce jourd'hui en cette commune

St Pierre d'Albigny le 25 décembre 1855.

Signé : L. Picollet

Je soussigné, secrétaire de La Rochette certifie que l'avis d'enchères relatif au fermage des droits de gabelles pour la commune de Chamoux sous date du 22 décembre courant a été publiée et affichée ce jourd'hui en cette commune le dimanche 30 décembre 1855.

La Rochette, le 31 dudit mois de décembre 1855.

Signé illisible, secrétaire

Ville d'Aiguebelle

Je soussigné, secrétaire de Aiguebelle certifie que l'avis d'enchères relatif au fermage des droits de gabelles pour la commune de Chamoux sous date du 22 décembre courant a été publié et affiché ce jourd'hui en cette commune.

Aiguebelle le 25 décembre 1855.

Signé : Tiobé

Procès verbal de 1/10 sur le prix de fermage de la Boucherie

L'an mil huit cent cinquante six et le sept du mois de janvier, à Chamoux, comparait par devant le soussigné : Philibert Simon Thomas, secrétaire de la commune de Chamoux, M. Pierre François Carlin, boucher né à Annecy, domicilié à St Pierre d'Albigny.

Lequel après avoir pris connaissance du procès verbal d'adjudication du trente et un décembre dernier tranchée au profit du sieur Aveinier Antoine pour le fermage de la boucherie au prix de six cents sept livres, déclare augmenter d'un dixième le prix d'adjudication ci-dessus et consent qu'il soit procédé à de nouvelles enchères sur la mise à prix résultant de son offre au montant de six cent soixante sept livres soixante dix centimes.

Promettant de venir passer acte de soumission avec caution à première réquisition qui lui en sera faite.

Chamoux les an et jour que dessus.

Carlin François

Transcription E.A..

Avis d'enchères Boucherie de Chamoux

Par suite de l'offre du 1/10 en augmentation sur le prix de fermage de la boucherie de Chamoux il sera procédé à de nouvelles enchères sur la mise à prix de 667,70 £.

Ces enchères auront lieu le lundi vingt un janvier courant à dix heures du matin dans la maison du sieur Fantin, servant de maison communale, pour cette séance.

L'adjudication sera tranchée en faveur de celui qui aura fait l'offre la plus avantageuse à l'extinction de la troisième bougie vierge.

Il sera stipulé dans le procès verbal d'adjudication que toutes les fois que le boucher adjudicataire du droit de fermage vendra la viande à un taux excédent celui fixé par le conseil délégué, il sera passible d'une amende de cinquante livres qui sera prononcée par M. le Juge du mandement.

L'adjudicataire restant obligé de venir, sur simple avis qui lui sera donné par l'administration communale après l'approbation de l'adjudication, passer acte de soumission avec caution.

Nul ne sera admis à miser s'il ne présente au moment des enchères une caution récente et solvable.

Chamoux le 11 janvier 1856

*Le secrétaire de Chamoux
Thomas Ph.*

Je soussigné secrétaire de Chamoux certifie que le manifeste ci-dessus a été publié et affiché en cette commune le douze de janvier 1856

Thomas Ph.

Transcription E.A..

Commune de Chamoux
Séance extraordinaire du Conseil communal

Emprunt de 25000 £.n. à la caisse des dépôts

L'an mil huit cent cinquante six et le dix sept du mois de février, à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de

MM. Fantin Fabien vice syndic, le syndic empêché,

Mamy Frédéric,

Thomas François,

Guidet Jean,

Maillet François,

Thiabaud François,

Neyroud Simon Joseph,

Petit Ambroise,

Mamy Joseph,

Plaisance Jean-Baptiste et

Vernier Simon, conseillers communaux.

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

Il est donné lecture de la délibération du quinze janvier dernier relative à **un emprunt de vingt cinq mille livres** à contracter de la caisse des dépôts et d'une lettre relative de monsieur l'Intendant qui déclare que les sommes à restituer ont été calculées d'une manière qui ne saurait être admise par le bureau d'intendance générale. Il est donné lecture aussi d'un tableau de remboursement proposé par le Bureau d'Intendance.

Vu ces pièces, le Conseil communal délibère à l'unanimité.

Art. 1 - La commune de Chamoux fait emprunt à la Caisse des Dépôts d'une somme de vingt cinq mille livres qui sera **employée à payer la cote à la charge de la commune dans la dépense de la canalisation du Gellon et de la route** dans la vallée.

Cette somme sera prise à la dite caisse en six paiements égaux de quatre mille cent soixante six livres soixante six centimes, le premier en mil huit cent cinquante six, le second en 1857, le troisième en 1858, la quatrième en 1859, le cinquième en 1860 et le sixième en 1861.

Art. 2 – Le remboursement de cette somme aura lieu par amortissement en quinze ans, comme ci-après ; Il sera porté au budget de 1856 pour le remboursement de la dite année : une fraction du capital égal à :

quatre cents seize livres soixante seize centimes avec 208 £.n. 34 c. d'intérêts,	soit en tout :	625£n,10 c
en 1857, deux fois le même capital et les intérêts relatifs	1229, 22	
en 1858, trois fois la même fraction de capital et les intérêts relatifs.	1812, 54	
1859, quatre fois	" "	2375, 03
1860, cinq fois	" "	2916, 69
1861, six fois	" "	3437,51
1862, six fois	" "	3312, 44
1863, six fois	" "	3187, 44
1864, six fois	" "	3062, 44
1865, six fois	" "	2937, 44
1866, cinq fois	" "	2395, 78
1867, quatre fois	" "	1874, 96
1868, trois fois	" "	1374, 97
1869, deux fois	" "	895, 81
1870, une fois	" "	437, 49

Art. 3 – Le Conseil délégué est chargé de remplir pour cet objet toutes formalités ultérieures qui seront jugées nécessaires pour arriver à la réalisation de ces emprunts.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante ; lu au Conseil et signé par le Syndic et le secrétaire

.Le vice-syndic

le secrétaire
Thomas Ph

Transcription E.A.

Soumission par Aveinier Alexis et ses cautions

L'an mil huit cent cinquante six et le deux mars, à Chamoux, dans la salle consulaire, par devant les soussignés,
Fantin Fabien vice syndic, le syndic absent,
Vernier Simon et Mamy Joseph, conseillers délégués.
Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

Il a été passé l'acte ci-après, pour l'intelligence duquel il est expliqué :

Que par acte d'adjudication sous la date du vingt un janvier dernier, le sieur **Aveinier Alexis est devenu adjudicataire du fermage de la gabelle sur la boucherie** en cette commune, moyennant la cense de huit cents livres qu'il a promis de payer à la commune.

Copie de cet acte d'adjudication et de toutes les pièces qui y sont annexées a été transmise au bureau de l'instance de la Maurienne qui a accordé son décret d'application, sous la date du quatre février courant.

Suivant les dispositions de cahier des charges et des manifestes qui ont été successivement dressés et publiés, M. le vice syndic a fait appeler le sieur Aveinier pour passer acte de soumission avec caution.

À cet effet comparait le sieur Alexis fils, séparé de vivant sieur Antoine Aveinier, cultivateur né et domicilié à Chamoux, lequel s'oblige et se soumet de se conformer ponctuellement à tout ce qui est prévu et réglé par l'acte d'adjudication ci-dessus cité ; par la délibération du huit décembre dernier et par les manifestes dressés pour le même objet, sous les dates du douze janvier proche passé et du vingt deux décembre précédent, il promet et s'oblige de verser aux époques auxquelles la commune elle-même est tenue de payer l'impôt des gabelles, la somme de huit cents livres résultant de l'offre par lui faite.

Pour plus grande garantie, intervient sieur Aveinier Antoine, boucher, né à La Rochette, domicilié à Chamoux, lequel en déclarant bien connaître le procès verbal d'adjudication ci-dessus et toutes les pièces qui y sont relatées, déclare se rendre caution solidaire et principal payeur pour toutes les obligations qui résultent des dits actes, à la charge dudit Alexis Aveinier son fils comme s'il les avaient contractés lui-même et c'est avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Et pour plus de sureté encore, intervient sieur Jean feu Jacques Guidet, cultivateur, né au Pontet, domicilié à Chamoux, lequel après la renonciation comme ci-dessus déclare se rendre caution du sieur Aveinier Antoine en la qualité par lui prise.

Le tout quoi est accepté par le Conseil délégué, pour le compte et dans l'intérêt de la commune.

Dont procès verbal rédigé séance tenante ; lu au conseil en présence de l'adjudicataire et ses cautions et des sieurs Bally Jean François et Joseph François, témoins requis ; lesquels signeront tous ci-après.

Antoine Aveinier
Aveinier Alexis *Jean Guidet*
S. Vernier *J. Mamy*
Fantin

Transcription E.A.

On notera ici que le Comte de Sonnaz, Syndic de Chamoux, réside à cette période à Turin, confiant la gestion de la Commune au Vice-Syndic, Fabien Fantin..

Commune de Chamoux
Séance du Conseil délégué

Autorisation de plaider contre M. Fayolle
qui a intenté une action à la commune à l'occasion d'un prétendu marché de pompes à incendie

L'an mil huit cent cinquante six et le dix du mois de mars, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de
MM. Fantin Fabien vice syndic, excusant M. le syndic absent,
Vernier Simon et Mamy Joseph, conseillers délégués.
Écrivant M. Thomas Philibert, secrétaire.

L'objet de cette réunion est de prendre une détermination sur la marche à suivre à l'encontre du sieur Fayolle Alexis qui a intenté une action à la commune à l'occasion d'un prétendu marché de pompes à incendie.

Vu l'exploit notifié à M. le Comte de Sonnaz, syndic de la commune de Chamoux le huit février dernier de la part de M. Alexis Fayolle,

Vu les pièces qui ont été communiquées du procès qui a ventilé au tribunal de Chambéry entre le même M. Fayolle et M. le Comte de Sonnaz.

Après en avoir délibéré,

- Attendu que les pompes, dont M. Fayolle demande le prix, commissionnées par M. le Syndic de Sonnaz pour le compte de la commune, l'avaient été sous les conditions qu'elles seraient vérifiées et acceptées par le Conseil communal.
- Attendu que M. Fayolle ayant fait mener les pompes, il fut procédé à vérification en présence du Conseil délégué le vingt août mil huit cent cinquante quatre.
- Attendu qu'alors les pompes furent reconnues n'être pas entièrement neuves, motif pour lequel le Conseil délégué les a refusées et laissées à M. Fayolle.
- Attendu que celui-ci n'ayant pas rempli ce qu'il avait promis, le Conseil a pu refuser, et que n'y ayant pas eu livraison, la commune ne peut être obligée de payer.
- Attendu que la commune n'a pu être régulièrement ajournée en la personne de M. de Sonnaz demeurant à Turin, et que rien n'a été notifié à la Commune avant l'audience,
- Attendu qu'il résulte de la non réception de la pompe à la date du 20 août 1854 et que par conséquent, Monsieur de Sonnaz n'a pas encore régulièrement saisi la commune qui ne veut du reste recevoir que des pompes entièrement neuves et que ces pompes entièrement neuves n'ont pas été présentées à la commune.
- Attendu que du reste la commune s'est déjà pourvue de pompes neuves et a par là même déchargé M. de Sonnaz de la commission relative à cet achat.

Par ces motifs, le Conseil délégué arrête qu'il y a lieu à défendre dans l'intérêt de la commune de Chamoux aux conclusions dirigées contre elle par le sieur Alexis Fayolle dans son exploit du huit février dernier et de conclure à sa non recevabilité et à son déboutement en raison de ce que M. le syndic est personnellement en cause dans ce procès, et encore par ce motif, il sera conclu à la mise hors de cours et de procès pour la Commune avec dépens.

Le Conseil délégué charge M. le vice syndic Fantin Fabien de représenter la commune et de constituer procureur à cet effet.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil, et signé par le vice syndic et par le secrétaire.

le vice syndic
Fantin

Le secrétaire
Thomas Ph'

Transcription E.A.

Procès avec M. Fayolle pour le prix de deux pompes à incendie et de douze paniers

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt un mars, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal en vertu d'autorisation du douze mars courant a été convoqué.

Vu la délibération du conseil délégué sous date du dix mars courant tendant à ce que la commune constitue procureur dans la cause intentée par M. Fayolle Alexis pour obtenir le prix de deux pompes à incendie et de douze paniers.

Attendu qu'il est de l'avantage de la commune de faire valoir les moyens proposés par le conseil délégué,

Attendu que jamais le conseil communal n'a fait avec M. Fayolle, aucune convention pour achat de pompes à incendies, ni pour autres mécaniques,

Le conseil communal délibère :

Art.1 – La délibération du conseil délégué sous date du dix mars courant est ratifiée pour avoir exécution selon sa forme et sa teneur.

Art. 2 - M. Fantin Fabien premier vice syndic en charge de constituer procureur aux fins de défendre pour la commune, conclure au déboutement de M. Fayolle et faire mettre la commune hors de cours et de procès avec dépends.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil, et signé par le vice syndic et le secrétaire.

Le conseil est composé de M.M. Fantin Fabien vice syndic, M. le syndic empêché,
Petit Ambroise,
Plaisance Jean Baptiste,
Thiabaud François,
Neyroud Simon Joseph,
Mamy Joseph,
Maillet François et
Guyot Jean conseillers communaux.

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

*le vice syndic
Fantin*

*Le secrétaire
Thomas Ph'*

Transcription E.A.

Mesures à prendre pour éviter que les eaux pluviales dégradent le macadam

Le 31 mars (*sic*)

Dans la même séance, présents les mêmes conseillers

M. le Syndic donne avis au Conseil communal que le Conseil délégué à jugé à propos de proposer un règlement pour que tous les toits qui versent les eaux pluviales dans la rue prennent une forme telle que la chute de ces eaux ne nuise pas au macadam que la commune est en voie de faire établir.

La discussion fait ressortir que si les eaux pluviales tombent sur la partie de la rue qui sera macadamée et non sur la partie qui sera pavée et formera les cunettes, ces mêmes eaux dégraderont le macadam et l'emporteront en peu de temps. Il est donc indispensable de prendre des mesures pour éviter ce grave inconvénient.

À cet effet, le conseil arrête ce qui suit :

Art.1 - Tous les toits longeant les rues qui seront macadamées, soit la grande rue tendant à Aiguebelle et à La Rochette et celle qui tend de la place chez M. Mollot, notaire, seront disposés de manière à ce que les stillides tombent sur la partie pavée et dans le centre de la cunette. Il sera néanmoins facultatif à ceux qui ne voudraient pas couper leurs toits actuels d'y placer des chenaux avec descentes jusques à la rue. Tous les toits qui seront construits à l'avenir devront faire pleuvoir dans la cunette.

Art. 2 – Les réparations proposées ci-dessus devront être exécutées dans un mois après l'ordre qu'en aura été donné par l'administration communale, faute de quoi ces réparations seront faites au frais des propriétaires.

Art. 3 – Comme le pavé et le macadam ont pour but la propreté, il est défendu de jeter aucune ordure et de faire aucun entrepôt dans les rues. Il est défendu aussi de traîner des bois dans la rue.

M. Plaisance Jean-Baptiste demande qu'il soit inséré, qu'il a demandé qu'avant tout, la commune prenne les moyens pour détourner et jeter hors du bourg les eaux qui descendent de la montagne et qui menacent d'inonder le bourg, chaque fois qu'il tombe une pluie un peu abondante.

Le conseil déclare que réparation est vraiment nécessaire, mais qu'il n'est pas le cas de s'en occuper aujourd'hui que le conseil est seulement réuni pour proposer un règlement relatif à la chute des stillicides ¹ sur le macadam et qu'il sera pris des mesures avant la mise à adjudication de l'entreprise du macadam.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil, et signé par le syndic et le secrétaire.

*Pour le syndic le vice syndic
Fantin*

*Le secrétaire
Thomas Ph^t*

Transcription E.A.

¹ **Stillicide** : eau stillicide , qui tombe du toit ou des toits

Vidage des fossés d'écoulement

Le 15 juin

L'ordre du jour appelle la discussion sur une proposition de règlement pour le vidage des fossés d'écoulement dans la plaine.

La discussion fait ressortir qu'au moment où la canalisation du Gellon va donner un écoulement général dans la plaine, c'est le cas d'adopter un règlement rural qui facilite les écoulements partiels pour les conduire dans les grands canaux ouverts ou à ouvrir.

Le conseil délibère :

Art.1 - Le vidage des fossés qui sillonnent la plaine, sera toujours obligatoire, quand il sera demandé dans le concours des circonstances et des conditions ci-après. Il sera fait à la charge des propriétaires intéressés.

Art.2 - Tout propriétaire ayant intérêt au vidage d'un fossé mappé ou d'un fossé déjà existant et traversant successivement sur les fonds de plusieurs particuliers, pour arriver ensuite directement ou indirectement aux fossés ou canaux principaux d'écoulement aura toujours le droit de demander que ce vidage soit opéré entre lui et ses co-intéressés : mais il devra indiquer ceux-ci et proposer les bases de répartition.

Art.3 - La demande et le projet de répartition seront soumis à la commission spéciale nommée chaque année pour cet objet ou à défaut au conseil délégué. Après l'avis de la commission, le conseil délégué délibèrera. La délibération sera publiée et ensuite transmise à M. l'Intendant pour son approbation.

Art.4 - La délibération du conseil délégué assignera le délai pour faire achever le travail, et après l'expiration de ce délai, le travail sera par les soins du même Conseil exécuté à la folle enchère des retardataires

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil, et signé par le syndic et le secrétaire.

le vice syndic
Fantin

Le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription E.A.

Le 21 juin

Pavé dans le bourg de Chamoux

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt quatre du mois de mai, à Chamoux, dans la salle consulaire,
Le conseil communal s'est réuni en suite de convocation régulière, pour la session du printemps. Sont présents :

MM.. Fantin Fabien vice syndic, excusant le syndic absent,

Petit Ambroise,

Thiabaud François,

Guyot Jean,

Plaisance Jean-Baptiste,

Maillet François,

Vernier Simon, et

Deglapigny Jean Amédée.

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

Il est donné lecture du devis et détail estimatif avec cahier des charges dressé par M l'Ingénieur Mollot, sous la date du 12 avril dernier pour l'établissement d'un canal aqueduc, macadam et revers en pavé dans les rues du Bourg de Chamoux.

Vu la délibération du onze décembre mil huit cent cinquante trois

Le Conseil communal arrête

Art.1 - Le devis et le cahier des charges dressés par M. l'ingénieur Mollot à la date du douze avril dernier sont acceptés et serviront de base à l'adjudication et de direction pour les travaux qui seront exécutés conformément à ce qui est prévu.

Art.2 - Pour effectuer le paiement du prix des travaux dont il s'agit, on emploiera la somme de quatre cents livres mise en résidus pour cet objet au compte de 1854 400 -
Celle de 400 livres portée au budget 1855 400 -
Celle de 300 livres au budget 1856 300 -
Le surplus sera imposé au budget de l'exercice 1857

Art.3 - L'adjudicataire ne pourra entreprendre les travaux que lorsqu'il en aura reçu l'ordre de la part de l'Administration communale, c'est-à-dire dans les quinze jours qui suivront cet ordre.

Art.4 – Les paiements seront exécutés conformément à ce qui est prévu dans le cahier des charges.

Art.5 – La Commune ayant le plus grand intérêt à voir conclure les travaux une fois entrepris, mettra tous ses soins à tenir des matériaux en provision, mais dans le cas où par le fait de circonstances imprévues, les matériaux viendraient à manquer pour quelques jours, l'entrepreneur n'aurait pas droit de se pourvoir en dommages.

M. Plaisance Jean-Baptiste demande que son avis soit inséré : il veut qu'avant de commencer le macadam, le conseil prenne des moyens sûrs pour détourner les eaux qui descendent de la montagne et qui tombent dans la rue principale du bourg : car, ou ces eaux emporteront le macadam, ou elles entreraient dans les maisons.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil, et signé par le syndic et le secrétaire.

le vice syndic

Fantin

Le secrétaire

Thomas Ph^t

Coupe affouagère pour le hameau de Villardizier

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt neuf du mois de mai, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal étant réuni aux personnes de

M.M. Fantin Fabien vice syndic,
Petit Ambroise,
Vernier Simon,
Mamy Joseph,
Guyot Jean,
Plaisance Jean Baptiste,
Mamy Frédéric,
Neyroud Simon Joseph et
Maillet François, conseillers communaux.

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de fixer l'affouage pour l'année courante et pour deux années suivantes. La discussion fait ressortir que la coupe affouagère déjà autorisée pour le hameau de Villardizier se trouvant dans une localité peu boisée est loin de suffire pour l'affouage de la courante année ; il devient nécessaire d'en prendre pour complément sur une autre localité.

Dans toutes les forêts, il se trouve des sapins épars qui portent préjudice à la montagne sans produire un semis avantageux, car si l'on voulait attendre que ce semis produise une forêt de bois noir, il faudrait faire le sacrifice de tout revenu pendant plus de quarante ans. On peut en dire autant pour les banivaux chênes.

Le conseil délibère :

- Art. 1 – il sera ajouté pour l'affouage du hameau de Villardizier pour 1856, un cinquième de la forêt dite des Mouches, à prendre au sommet part du levant ; formant deux langues entre deux couloirs ; la coupe aura lieu avant le mois d'août, à cause du port.
- Art. 2 – Tout le surplus de la forêt dite des Mouches formera l'affouage dudit hameau pour 1857 et 1858 ; les chênes de cette seconde partie seront écorcés par enchères aux soins du conseil délégué.
- Art. 3 – Il sera réservé une forêt unique de bois noir, lieu dit *aux pistes suffisantes* pour les besoins de la commune : tous les sapins et chênes épars dans les forêts seront coupés et vendus aux affouages dudit hameau moyennant le paiement de la taxe qui sera faite.
- Art. 4 – Les vieux banivaux qui se trouveront dans les coupes seront évalués et numérotés avant l'ouverture de la coupe ; ils seront ensuite tirés au sort et ceux auxquels ils écherront paieront la taxe qui aura été auparavant faite et arrêtée par le conseil délégué ; la même disposition sera mise à exécution pour les banivaux qui restent dans les coupes de 1854 et 1855 : ils feront partie de l'affouage de 1856.
- Art. 5 – L'écorce des banivaux chêne est réservée à la commune.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le vice syndic
Fantin

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription E.A.

Pâturage abusif des chèvres, moutons, cochons

Dans la même séance, présents les mêmes conseillers, étant de nouveau intervenu, Guidet Jean.

L'ordre du jour appelle la discussion sur une mesure à prendre contre le pâturage devenu abusif des chèvres, cochons et moutons dans les propriétés particulières.

La discussion fait ressortir que des plaintes nombreuses sont parvenues au conseil sur ce que tous les marais ont été dévorés cette année ci par la grande quantité de moutons pris en hivernage et pour la plupart par ceux qui ne sont pas propriétaires des marais. **Il est certain que la grande quantité de moutons et de chèvres introduits dans la commune pour être tenus en hivernage, ont causé cette année un préjudice notable aux foins marais.**

Il deviendrait donc le cas de prohiber ce genre de spéculation qui se fait par des communiens non propriétaires, aux préjudices des communiens propriétaires ; mais à cause de la difficulté de constater s'il y a bail en hivernage ou propriété, il devient le cas de faire un règlement qui les frappe tous indistinctement.

Le conseil arrête :

- 1er- Nul ne pourra conduire des moutons ou chèvres sur les fonds où le pâturage s'exerce en commun, ni sur les propriétés communales, sans payer pour chaque tête de mouton un franc cinquante centimes et pour chaque chèvre, cinq livres.
- 2ème – Il ne sera jamais permis d'introduire les chèvres dans toute propriété, forêts ou châtaigneraies : elles devront toujours être conduites à l'attache, sous peine de deux francs d'amende à prononcer par le juge de Chamoux.
- 3ème- Il est défendu d'introduire les cochons dans les pâturages en communs, sans qu'ils soient ferrés, sous la même amende, prononcée par le même juge
- 4ème- Tous ceux qui voudront concourir au pâturage devront avant d'en user faire leur déclaration au garde champêtre ou au cantonnier, faute de quoi ils supporteront l'amende du double droit, qui sera d'office portée dans le rôle des revenus communaux.
- 5ème Toutes ces amendes seront attribuées à la commune pour être réversibles en faveur des pauvres.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

*Le vice syndic
Fantin*

*le secrétaire
Thomas Ph'*

Transcription E.A.

Canalisation du Gellon - un trésorier unique... à La Rochette

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt neuf mai, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal réuni pour la session du printemps, aux personnes de

M.M. Fantin Fabien 1^{er} vice syndic pour le syndic empêché,

Petit Ambroise,

Guyot Jean,

Neyroud Simon Joseph,

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

Vernier Simon,

Plaisance Jean Baptiste,

Maillet François, et

Mamy Joseph,

Mamy Frédéric,

Deglapigny Jean Amédée

Il est donné lecture du décret de M. l'Intendant général du 16 mai courant relatif à la canalisation de Gellon et à la route de La Rochette. Le conseil y trouve une disposition sur laquelle il prie monsieur l'Intendant général de bien faire droit à ses justes observations : c'est la disposition qui établit pour l'œuvre un seul trésorier et qui le place à La Rochette

Cette disposition a certainement été dictée dans le but de la plus grande facilité pour les opérations de comptabilité, mais malheureusement elle laisse de côté la plus grande facilité de la majeure partie des contribuables qui seront obligés de verser dans la caisse du trésorier du consorcie.

La commune de Chamoux n'envie pas l'avantage que cette disposition fait à la commune de La Rochette ; à droit égal, elle ne formerait aucune réclamation mais quand toutes les circonstances lui assurent un droit exclusif à l'encontre de La Rochette, **elle veut au moins, si elle n'est pas préférée, être traitée d'une manière aussi avantageuse.**

En effet si l'on prend pour base le chiffre de la dépense à la charge des communes composant le mandement de Chamoux, y compris Bourgneuf et Chamousset, on reconnaît que dans la dépense relative à la route, ces communes concourent pour plus de la moitié de ce qui est payé en première catégorie, pour un tiers de la troisième catégorie et pour la totalité de la quatrième, dans la disposition relative à la canalisation, ces mêmes communes prennent encore la moitié de la dépense, moins une minime fraction ; mais dans la somme de 159.000, à la charge des particuliers, il est évident pour quiconque a jeté un coup d'œil un peu attentif sur la position des communes dont les propriétaires sont appelés au concours, que le mandement de Chamoux, avec les communes de Chamousset et Bourgneuf paieront plus des trois cinquièmes ; en somme il est certain que le mandement de Chamoux cumulativement avec les communes de Chamousset et Bourgneuf paieront plus de la moitié de la dépense, et dès lors, il devient rationnel de dire **qu'il a le même droit que le mandement de La Rochette à avoir le bureau du trésorier s'il n'existe qu'un seul bureau.**

Mais si l'on considère la question sous le point de vue de ce principe de droit : *qui habet commodum debet sentire incommodum*, il devient de la plus grande évidence que Chamoux a tous droits pour être préféré.

En effet quelles sont **les communes qui ont le plus souffert du mal** que l'on veut réparer, quelles sont les communes qui ont vu leurs populations amoindries, étiolées et sujettes à une mortalité anormale à cause du reflux du Gellon .

Quelles sont **les communes qui ont vu les récoltes de leurs champs périr** sous les eaux, qui ont perdu ainsi une grande partie de leurs revenus depuis 1840 ?

Quelles sont les communes dont les fonds de meilleure qualité, constamment soumis à l'action des infiltrations ont subi **une diminution considérable de valeur** ?

Ce sont les communes du mandement de Chamoux. Celles du mandement de La Rochette ont seulement manqué jusqu'ici d'un avantage que va leur procurer l'œuvre entreprise : elles ont manqué d'une bonne route, ;mais elles ont peu souffert par les eaux.

Le système d'un trésorier unique a du reste l'inconvénient d'entraîner une bien grande perte de temps pour les communes du mandement où il n'existe pas ; attendu qu'il ne peut manquer de se trouver placé à une extrémité de la vallée et que cette disposition impose au plus grand nombre de communes un parcours de plus de deux heures et demie tandis qu'avec deux bureaux la plupart des communes auraient moins d'une heure de parcours pour s'y rendre, attendu que le temps représentant une valeur, il résulte dans les dispositions actuelles une augmentation considérable de l'impôt pour le mandement et les communes déplacées.

Le conseil de Chamoux demande avec insistance que la perception des sommes à verser pour le consorcie soit faite par les percepteurs de Chamoux et La Rochette, en ajoutant à la perception de Chamoux, Bourgneuf et Chamousset.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le vice syndic
Fantin

le secrétaire
Thomas Ph^t

Clôture de la cour communale

L'an mil huit cent cinquante six et le premier juin, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de

M.M. Fantin Fabien 1^{er} vice syndic,
Vernier Simon,
Petit Ambroise,
Thiabaud François,
Neyroud Simon Joseph,
Guidet Jean,
Maillet François, et
Mamy Frédéric, conseillers communaux.

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

Le conseil du jour appelle la discussion sur le genre de clôture pour la place au couchant de la maison communale.

Le Conseil communal délibère :

Art.1 – La partie actuellement cour touchant la maison du sieur Jean Baptiste Plaisance, sera convertie en jardin dans toute la largeur de ce qui est déjà actuellement jardin.

Art.2 – La clôture aura lieu par le moyen d'un mur en ligne droite depuis l'angle du pavillon de M. Guillot, jusques à l'angle de la maison du sieur Jean Baptiste Plaisance : ce mur aura une hauteur d'un mètre au dessus du sol de la rue pour toute la partie qui restera cour et un mètre soixante cinq centimètres pour la partie jardin.

Art.3 –La fontaine actuellement au centre de la cour sera transportée au nord de la ligne inférieure de la cour ; elle sera fermée de toutes parts par des murs ; sauf sur le côté de la voie publique.

Art.4 – Le bassin sera disposé de manière à avoir son écoulement dans le jardin touchant la ligne séparative du jardin et de la cour, avec une issue sur la rue pour les cas de besoin.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire..

Le vice syndic
Fantin

Le secrétaire
Thomas Ph.

exp le 15 juin

Transcription E.A.

Succession de Masset Française

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'acceptation du legs fait par Masset Française dans son testament du vingt huit octobre 1847 (Niobé notaire).

La discussion fait ressortir que le legs fait dans ledit testament aux sœurs de St Joseph, enseignant à Chamoux, est fait au fond dans l'intérêt de la commune de Chamoux.

L'administration du couvent des sœurs de St Joseph à St Jean, l'a bien compris dans ce sens puisque c'est cette même administration qui a demandé que l'acceptation en fût faite par le Conseil communal.

Il convient de tenir compte des dispositions de l'administration du couvent de St Joseph et d'accepter le legs au nom de la commune.

Sur quoi le conseil communal délibère :

Art. 1 – La succession de Masset Française pour ce qui concerne le legs au capital de quatre cents livres en faveur de l'école tenue par les sœurs de St Joseph à Chamoux est acceptable et accepté par le conseil communal.

(pas d'article n° 2)

Art. 3 – La présente délibération sera transmise par copie à l'administration du conseil de St Joseph à St Jean de Maurienne pour son adhésion à ce que cette somme de quatre cents livres soit payée à l'administration de cette commune, attendu qu'elle fournit aux sœurs un traitement annuel pour tenir l'école des filles.

Art. 4 - La commune retirant elle-même ce legs en aura la pleine propriété à la charge seulement de continuer à faire l'emploi du revenu pour les écoles des filles.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

*Le vice syndic
Fantin*

*le secrétaire
Thomas Ph.*

(Trans. le 29 juin)

(Transmis le 15 juin à la sœur supérieure)

Transcription E.A.

Compte moral du syndic de Chamoux – année 1855

Messieurs les conseillers

J'ai choisi de vous transmettre le compte de mon administration durant l'exercice 1855. Je vous prie de l'examiner et de me donner décharge.

Ce compte traite dans un premier chapitre du budget et de son exécution ; dans un second, je vous résume les principales délibérations prises durant les deux sessions précédentes et je vous fais connaître comment elles ont été exécutées ; dans le troisième je vous parle de l'état des affaires de la commune de ses besoins les plus pressants.

Chap. 1 Budget

Toutes les dépenses de l'exercice 1855 ont été faites dans la mesure de leur allocation au budget du dit exercice.

Les réparations à la maison communale n'y sont pas portées au chiffre nécessaire pour les solder et nous allons nous trouver au dépourvu de fonds pour payer la dépense relative.

Chap. 2 Délibérations

Les principales délibérations prises dans les précédentes sessions sont celles relatives à la maison communale que nous ne pouvons faire terminer malgré les

P1260203

vives sollicitations adressées à l'entrepreneur, envers lequel nous serons peut-être obligés d'employer des moyens de rigueur. Celles relatives au pavé dans le bourg : un nouveau devis nous sera transmis à ce sujet dans le courant de la session.

Chap. 3 Affaires utiles à la commune

L'instruction publique a été l'objet de tous les soins et des plus grands sacrifices de la part de l'administration communale ; les résultats sont satisfaisants.

La garde nationale continue à se montrer intelligente de ses droits et fidèle à ses devoirs.

Les archives sont dans un état satisfaisant de bonne tenue : les registres des mutations qui étaient dans un état complet de délabrement ont été rétablis par M. le secrétaire à qui la commune doit le prix de ce travail.

Tel est, Messieurs, le compte que je vous présente, avec prière de me donner décharge.

*Chamoux, le 1er juin 1856
Pour le Syndic empêché, le vice-Syndic
Fantin*

Transcription E.A.

Approbation du Compte moral du syndic

L'an mil huit cent cinquante six et le huit du mois de juin, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal se trouvant réuni aux personnes de :

MM. De Sonnaz Hyppolite syndic,
Mamy Joseph,
Fantin Fabien,
Thiabaud François,
Neyroud Simon Joseph,
Plaisance Jean Baptiste,
Guyot Jean,
Vernier Simon et
Petit Ambroise, conseillers communaux
Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le compte moral du syndic.

Le sieur Petit Ambroise est nommé Président pour la discussion.

Il est donné lecture du compte moral signé par le premier vice syndic.

Le président déclare la discussion ouverte et demande si quelqu'un a des reproches à faire sur l'administration de M. le Syndic. Personne ne demande la parole.

M. le Syndic et M. Fantin vice Syndic qui a géré pendant l'absence de M. le Syndic se retirent pendant la votation. Après quoi, M. le Président met aux voix l'approbation du compte présenté.

Sur quoi le conseil communal,

Vu le compte moral dont lecture a été donnée d'autre part,
Le conseil communal l'approuve et en donne décharge.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le Président provisoire,
Petit

le secrétaire
Thomas Ph.

Chamoux
L'intendant
Signé : illisible

Vu à St Jean le 12 juin 1856

Transcription E.A.

Parcelles des sieurs Fantin et Guyot, pour avances diverses dans l'intérêt de la commune.

L'an mil huit cent cinquante six et le huit du mois de juin, à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil communal se trouvant réuni aux personnes de

MM. De Sonnaz Hypolithe syndic,

Mamy Joseph,

Thiabaud François,

Plaisance Jean Baptiste,

Vernier Simon et

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

Fantin,

Neyroud Simon Joseph,

Guyot Jean,

Petit Ambroise, conseillers réunis pour la session de printemps

L'ordre du jour appelle la discussion sur le paiement de la parcelle d'autre part, montant à trois cent cinquante trois livres soixante centimes.

Après discussion, la parcelle est arrêtée à la somme de trois cent cinquante trois livres soixante centimes dont trois cent cinquante livres cinq centimes pour M. Fantin et trois livres cinquante cinq centimes pour M. Guyot

Le conseil délibère :

Art. 1 – Toutes les dépenses portées par la note d'autre part, sont reconnues par le conseil et déclarées faites dans l'intérêt de la commune

Art. 2 – Les fonds pour le paiement de cette somme seront puisés

- à concurrence de cent cinquante cinq livres trente centimes à prendre sur le rôle du produit des bancs de la foire ;

- à concurrence de soixante dix livres sur les fonds en résidus

- et au budget de 1856 pour la fête du statut et pour les dépenses de la garde nationale ;

- et le surplus sur la somme prévue en résidus au compte de 1855 pour paiement du ramonage pour cents livres

- et le surplus s'il y a sur les dépenses casuelles de l'exercice courant.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le vice syndic

Fantin

Le secrétaire

Thomas Ph.

Parcelle de ce qui est dû au sieur Fantin Fabien, pour avances diverses dans l'intérêt de la commune.

- 1855 janvier,	payé aux ramoneurs Chenal et Moutard	86.00
- " 9 bre ,	" pour faire balayer les écoles et laver les vitres	0.80
- " "	remboursé au frère Casimir, prix de mobilier classique	41.90
- 1856 février 24 :	prix de 4 kilos 2 frs de tuyaux pour la salle d'audience	3.80
- " "	payé au pedon pour transport des bancs de la foire	10.00
- " "	prix de cinq cartes géographiques pour l'école	5.90
- " mars 31	dépensé pour l'achat de deux crucifix pour les écoles	4.00
- " mai 11	dépensé pour réjouissances publiques de la fête du statut	40.00
- " mai 22 et 27	payé à Neyroud Eloi poudre et capsules pour la parade de la fête Dieu et poudre pour l'arrivée de Monseigneur	6.60
- juin 7	au même : fil de fer, employé pour les fontaines	3.60
- Xè – 9 1855	avancé à Delaconnay prix de bancs et tables pour l'école, réparations à l'armoire des archives	<u>137.75</u>
	Total : trois cent quarante livres, trente cinq centimes	340.35
Plus remboursé à Mr Thomas	prix de 3 brides pour les fontaines	<u>9.70</u>
	Total : trois cent cinquante livres, cinq centimes	350.05
Il est aussi dû à M. Guyot Jean	prix d'une tringle fournie pour débloquer les conduits des fontaines le 7 juin 1856	3.55
Chamoux le 8 juin 1856		

Transcription E.A.

Coupe d'affouage pour les hameaux de Chamoux, Berres et Montranger

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'affouage à donner aux hameaux de Chamoux, Berres et Montranger. La discussion fait ressortir qu'il importe de donner au plus tôt la coupe d'affouage pour les hameaux de Chamoux, Berres et Montranger.

Le conseil vote :

Art. 1 : L'affouage pour les hameaux de Chamoux et Berres sera pris à la forêt dite du Tillerai, contenant environ quatre hectares, confinés au levant par un ruisseau, au midi par la commune de Montendry et au couchant par M.M. Bivaud et Deglapigny.

Art. 2 : L'affouage pour Montranger sera pris lieu dit à Crederard, sur une surface d'un hectare environ confinée au levant, au midi et au nord par M. Grange et au couchant par un couloir qui sépare la partie à exploiter de celle restante.

Art. 3 : La coupe devra être délivrée pour le courant du mois d'août.

Art. 4 : Les concessionnaires devront se conformer pour l'exploitation à ce qui sera prévu par l'inspecteur forestier.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le secrétaire

*Le syndic
de Sonnaz*

*le secrétaire
Thomas Ph.*

Exp le 20 juin

Transcription E.A.

Réparations à la maison communale

L'an mil huit cent cinquante six et le huit du mois de juin, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal se trouvant réuni aux personnes de

MM. De Sonnaz Hyppolite syndic,
Mamy Joseph,
Fantin,
Thiabaud François,
Neyroud Simon Joseph,
Plaisance Jean Baptiste,
Guyot Jean,
Vernier Simon et
Petit Ambroise, conseillers réunis pour la session de printemps
Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le complément des réparations à faire à la maison communale.

- 1 – La toiture étant portée droite et sans réveillon, la façade n'étant pas suffisamment abritée, il est devenu indispensable de faire ajouter un réveillon à la partie du couchant et du nord, le prix en a été réglé à deux cents livres.
- 2 – Cet avancement nécessitant une goulasse que l'on a fait établir en parafeuilles passées en couleur grise.
- 3 – À la façade du couchant visant sur la cour il a été verbalement décidé par le Conseil, que l'on établirait un balcon avec grille en fer.
- 4 – Entre la maison de la commune et celle de M. Guillot, il existe un vide de près de 3 mètres de largeur dont on pourrait tirer un parti avantageux en le divisant et laissant à M. Guillot la moitié au couchant pour attribuer à la commune, la moitié au levant ; on prendrait dans ce vide, deux cabinets qui donneraient une grande valeur à la maison communale.
- 5 – Au dessus du local destiné pour la remise de la pompe on pourrait facilement et à peu de frais, placer deux pièces, dont on ferait une cuisine pour les appartements du premier étage, et une pour ceux du second ; la toiture est la même, il s'agit seulement de quelques mètres de murs en élévation.

La discussion fait ressortir :

- 1- que le changement à la toiture était indispensable.
- 2ème que la goulasse était également indispensable,
- 3ème pour ce qui regarde les appartements à construire au-dessus de l'emplacement pour la remise de la pompe, c'est une économie parce que l'on y trouve des appartements, en faisant seulement une partie des murs de deux faces ; deux autres faces étant entièrement faites.
- 4 - Pour ce qui regarde la convention avec M. Guillot, il convient d'en laisser le soin au conseil délégué.
- 5 – Pour le balcon, il reste momentanément en suspension.

Le conseil délibère :

- Art. 1- La toiture doit être nécessairement faite à réveillon sur la face au nord et sur la face au couchant avec goulasse en planches peintes en gris.
- Art. 2- Le balcon sera provisoirement ajourné ; la porte sera établie dans la prévision de pouvoir l'établir par la suite.
- Art. 3- Pour ce qui regarde la convention avec M. Guillot, le conseil délégué en est spécialement chargé.
- Art. 4- Pour ce qui est des appartements au dessus de la pompe, ils seront faits, mais seulement pour la maçonnerie brute, sauf à terminer à l'intérieur, quand il en sera le cas et suivant ce qui sera déterminé par une délibération à prendre ultérieurement.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph.

(même séance du 8-6-1856)

Refus d'établir un délégué de police mandementale

Vu la lettre circulaire pour l'établissement d'un délégué de police mandementale,
Le conseil communal est d'avis que la dépense à ce relative, serait une charge trop lourde en proportion du peu d'avantage qu'elle procurerait.
Le conseil communal ne veut concourir en rien pour cette dépense.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

*Le syndic
de Sonnaz*

*L e secrétaire
Thomas Ph.*

Transcription E.A.

Convention avec M. Guillot Joseph

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt quatre juin, à Chamoux, dans la salle consulaire,
Entre M.M. de Sonnaz Hypolite, syndic,
Vernier Simon et
Mamy Joseph, conseillers délégués de la commune de Chamoux d'une part,
Et M. Joseph, feu Joseph Guillot propriétaire né et domicilié à Chamoux d'autre part,

Il a été fait les conventions suivantes pour l'intelligence desquelles il est expliqué :

Que entre la face au nord de la maison de M. Guillot et la face au midi de la maison de la commune, il existe un intervalle de la largeur de trois mètres environ ; que la partie au levant de ce vide **était jusques ici occupée par des latrines appartenant à la commune et la partie au couchant par des latrines appartenant à M. Guillot.**

Cet emplacement peut acquérir tant pour la commune que pour M. Guillot, une **destination plus avantageuse** que celle qu'il a actuellement, au moyen de le diviser en deux par un mur indivis.

À ces fins, les parties conviennent :

Art.1 –Tout l'emplacement existant entre la maison de M. Guillot et la maison communale sera divisé en deux parties égales par un mur qui sera établi à frais communs du midi au nord.

Art.2 – La moitié de cet emplacement qui sera mise au couchant du mur de division sera la propriété exclusive de M. Guillot. L'autre moitié sera la propriété exclusive de la commune.

Art.3 –Pour éviter l'inconvénient des infiltrations et de l'introduction de l'humidité dans les deux bâtiments, il sera établi aussi, à frais communs, sur le sol du dit emplacement un pavé en cailloux à deux pentes sur le centre avec inclinaison pour l'écoulement vers la face au levant. A cet effet, le mur mitoyen dont il est parlé à l'art. 1 sera percé d'une ouverture suffisante pour le jeu de l'air et le passage de l'eau qui ne devra en aucun cas demeurer stagnante par la faute ou le fait des propriétaires de l'emplacement divisé. Cette ouverture sera fermée par une grille en barreaux de fer pour fermer la communication entre les deux parties.

Art.4 – La présente convention faite à double original a été consentie par le conseil délégué en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil communal dans sa délibération du huit juin courant.

Ainsi fait et arrêté par mutuelles stipulations et acceptations et signé par tous.

Guillot

Le syndic de Sonnaz

S. Vernier

J. Mamy

Le secrétaire Thomas Ph.

Transcription E.A.

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d..e Chamoux

PROCÈS-VERBAL D'élection des Présidents et Scrutateurs définitifs

Pour procéder aux élections des Conseillers de Commune, des Conseillers de la Province et des Conseillers de la Division, en exécution de la loi du 31 octobre 1848, art. 44.

* * *

Nous Syndic de la Commune de ... *Chamoux* ... chargé de présider provisoirement l'Assemblée électorale et les Électeurs de cette commune qui sont appelés à voter, certifions que nous nous sommes rendu, à huit heures du matin, dans la salle affectée à la réunion des Électeurs de cette Commune, où étant, nous avons invité les deux Électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes entre les Électeurs présents, à venir prendre place au bureau, en conformité de la loi précitée

Les sieurs ... *Plaisance Claude et Grollier Nicolas* ... plus âgés, et les sieurs ... *Plaisance Jean-Baptiste et Nauroud André* ... plus jeunes, ont pris place à nos côtés, et le bureau se trouvant ainsi composé, a nommé pour secrétaire provisoire le sieur ... *Thomas Philibert*...

après quoi, le bureau s'étant assuré que la liste des Électeurs était affichée dans le lieu de la séance, et qu'un placard contenant les articles 52 et suivants de ladite loi, était affiché à la porte, et même dans l'intérieur de la salle, a ordonné qu'il serait procédé par les Électeurs, à la majorité simple, à l'élection du Président et des quatre scrutateurs définitifs, en tenant note, lors du dépouillement du scrutin, des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'appel des Électeurs, fait en conformité de la loi, a donné pour résultat votants, qui ont déposé leur bulletin entre les mains de M. le Président, qui les a, lui-même, immédiatement placés dans l'urne.

M. le Président ayant, après l'appel, déclaré la votation close, le Bureau a procédé au dépouillement du scrutin; le nombre des billets déposés dans l'urne s'est trouvé de ... *div*...

les voix se sont réparties de la manière suivante :

<i>De Sennaz Hyppolite</i>		7	
<i>Nauroud François Bruno</i>		7	
<i>Plaisance Jean-Baptiste</i>	-	1	-
<i>Plaisance Claude</i>	-	6	-
<i>Jandel Jean-Baptiste</i>		6	
<i>Nauroud André</i>		4	
<i>Patit Ambroise</i>		1	
<i>Nauroud Simon</i>		1	
<i>Maillet François</i>		1	

Ce résultat a été proclamé à haute voix par le Président, et le Bureau, après avoir brûlé les bulletins en présence des Électeurs, a cédé la place aux membres du Bureau définitif élus.

De tout quoi a été rédigé le présent Procès-verbal, séance tenante, à triple original, en conformité de l'article 66 de la loi, et sera signé.

Fair à Chamoux le vingt juillet mil huit cent cinquante six

*Le Président de Sennaz
Plaisance Claude
Nicolas Grollier
J.B. Plaisance
Nauroud André*

Thomas Phil

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d...e Chamoux

PROCÈS-VERBAL De l'élection des Conseillers de la Commune

* * *

L'an mil huit cent cinquante *six* et le *vingt juillet* à *Chamoux* à *une* heures du ~~matin~~ *soir*, le bureau des Électeurs de la commune de *Chamoux* composé de M. *de Sennaz Hippolyte* Président, de MM. ... *Nayroud François Bruno*
Plaisance Jean-Baptiste
Plaisance Claude
Jandet Jean-Baptiste
scrutateurs définitifs,
a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle. Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de *trois* Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../...pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, -un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ...*deux*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure , soit à ...*trois* heures *du soir*... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

. *de Sennaz Hippolyte*
Jandet Jean-Baptiste
Plaisance Claude
François Bruno Nayroud

Thomas Phil

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à *3 1/2* ... heures ... *du soir*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *cinquante sept*

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Fantin Fabien</i>	<i>42</i>
<i>Maillet François</i>	<i>27</i>
<i>Plaisance Pierre</i>	<i>15</i>
<i>Nayroud François Bruno</i>	<i>11</i>
<i>Guidet Jean l'oncle</i>	<i>8</i>
<i>Plaisance Claude</i>	<i>10</i>
<i>Nayroux Simon</i>	<i>5</i>
<i>Mamy Jean</i>	<i>5</i>
<i>Grollier Jean</i>	<i>4</i>
<i>Mailler Pierre</i>	<i>3</i>
<i>Jandet Jean-Baptiste</i>	<i>4</i>
<i>Rosset Thomas</i>	<i>3</i>
<i>Benepton François</i>	<i>2</i>
<i>Guillot Joseph</i>	<i>2</i>
<i>Nayroud Eloi Joseph</i>	<i>4</i>
<i>Ramel Jean</i>	<i>1</i>
<i>Voix perdues</i>	<i>25</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

Thomas Pht

de Sennaz Hypolithe
Jandet Jean-Baptiste
Plaisance Claude
JB Plaisance
Nayroud

Transcription A.Dh.

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d...e Chamoux

PROCÈS-VERBAL
De l'élection des Conseillers de la Commune pour 4 ans
en remplacement de *Masset Jean, décédé*

* * *

L'an mil huit cent cinquante *six* et le *vingt juillet* à *Chamoux* à 2 heures du ~~matin~~ *soir*, le bureau des Électeurs de la commune de *Chamoux* composé de M. *de Sennaz Hypolithe* Président, de MM. ... *Nayroud François Bruno*
Plaisance Jean-Baptiste
Plaisance Claude
Jandet Jean-Baptiste
scrutateurs définitifs,
a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle. Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de *un* Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... /... pour les fonctions de Conseillers de province ; de ... /... pour les fonctions de Conseillers de division. En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, -un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ...*trois ½*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure , soit à ...*4 ½* heures *du soir*... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

. de Sennaz Hypolithe
Jandet Jean-Baptiste
Plaisance Claude
JB Plaisance
François Bruno Nayroud

Thomas Pit

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à *4 ½* ... heures ... *du soir*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *cinquante sept*

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Nayroud François Bruno</i>	<i>15</i>
<i>Guidet Jean ...</i>	<i>13</i>
<i>Plaisance Claude</i>	<i>5</i>
<i>Jandet Jean-Baptiste</i>	<i>1</i>
<i>Maüller Paul</i>	<i>1</i>
<i>Nayroud Elci</i>	<i>1</i>
<i>Grollier Jean</i>	<i>1</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

Thomas Pit

de Sonna; Hypolithe
J.B Plaisance
Jandet Jean-Baptiste
Plaisance Claude
Nayroud

Transcription A.Dh.

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d...e Chamoux

PROCÈS-VERBAL De l'élection des Conseillers de la Province

* * *

L'an mil huit cent cinquante *six* et le *vingt juillet* à *Chamoux* à *un* heures du ~~matin~~ *soir*, le bureau des Électeurs de la commune de *Chamoux* composé de M. *de Sonnaz Hypolithe* Président,

de MM. ... *Nayroud François Bruno*
Plaisance Jean-Baptiste
Plaisance Claude
Jandet Jean-Baptiste

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de .../... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *trois* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ... *deux* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier, aurait lieu dans une heure, soit à ... *trois* heures *du soir* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

de Sonnaz Hypolithe
Jandet Jean-Baptiste
Plaisance Claude
François Bruno Nayroud
J.B. Plaisance

Thomas Pit

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *3 1/2* heures ... *du soir*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *cinquante sept*

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Arnaud notaire</i>	<i>52</i>
<i>De Sennaz Hypolithe</i>	<i>31</i>
<i>Mamy Greffier notaire</i>	<i>21</i>
<i>Guillot Joseph</i>	<i>5</i>
<i>Du Noyer [Camille]</i>	<i>5</i>
<i>Thomas François</i>	<i>4</i>
<i>Carcey avocat</i>	<i>3</i>
<i>Falcoz [Camille]</i>	<i>3</i>
<i>Mollin juge</i>	<i>2</i>
<i>Jorem Benjamin</i>	<i>1</i>
<i>Voix perdues</i>	<i>44</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

Thomas Pit

de Sennaz Hypolithe
J.B. Plaisance
Jandet Jean-Baptiste
Plaisance Claude
Nayraud

Transcription A.Dh.

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d...e Chamoux

PROCÈS-VERBAL De l'élection des Conseillers de la *Division*

* * *

L'an mil huit cent cinquante *six* et le *vingt juillet* à *Chamoux* à *une* heures du ~~matin~~ *soir*, le bureau des Électeurs de la commune de *Chamoux* composé de M. *de Sonnaz Hypolithe* Président,

de MM. ... *Nayroud François Bruno*
Plaisance Jean-Baptiste
Plaisance Claude
Jandet Jean-Baptiste

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de .../... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *un* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ... *deux* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier, aurait lieu dans une heure, soit à ... *trois* heures *du soir* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

de Sonnaz Hypolithe
Jandet Jean-Baptiste
Plaisance Claude
François Bruno Nayroud
J.B. Plaisance

Thomas Pit

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *3 1/2* heures ... *du soir*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *cinquante sept*

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Thomas Philibert notaire</i>	<i>31</i>
<i>Mollin avocat</i>	<i>19</i>
<i>Arnaud notaire</i>	<i>4</i>
<i>Cusin Melchior</i>	<i>1</i>
<i>De Sonnaz Hyppolite</i>	<i>1</i>
<i>Du Noyer [Camille]</i>	<i>1</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

Thomas Pht

de Sonnaz Hyppolite
J.B Plaisance
François Bruno Noyroud
Plaisance Claude
Jandet Jean-Baptiste

Transcription A.Dh.

Taxe sur les brebis

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt sept juillet, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de M.M. Fantin Fabien vice syndic, M. le syndic empêché,

Vernier Simon,
Thiabaud François,
Thomas François,
Guidet Jean,
Maillet François,
MamyJoseph,
Deglapigny Jean Amédée et
Plaisance Jean-Baptiste, conseillers communaux.

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

Vu la délibération du vingt neuf mai dernier,
Vu la lettre du bureau d'intendance du premier juillet courant,

Le conseil communal modifie comme suit la délibération citée :

- L'article premier de la délibération ci-dessus est ainsi formulé : nul ne pourra conduire sur les fonds où le pâturage s'exerce en commun plus de cinq moutons, sans payer pour chaque tête excédant un franc cinquante. Il ne sera jamais permis de conduire des chèvres dans les pâturages communs, sous aucun prétexte et quel qu'en soit le nombre.
- L'art. 2 est maintenu. Il ne sera jamais permis d'introduire des chèvres dans toutes propriétés, forêts ou châtaigneraies : Les chèvres devront toujours être menées à l'attache.
- Art. 3. Il est défendu d'introduire des cochons dans les pâturages en commun, sans qu'ils soient ferrés.
- Art. 4. Tous ceux qui voudront prendre part au pâturage dans les lieux où ils s'exercent en commun devront avant d'y introduire des brebis en faire la déclaration au garde champêtre ou au cantonnier.
- Art. 5. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront passibles des peines prononcées au liv.3, chap. 4 du code pénal.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le vice syndic

*Le secrétaire
Thomas Ph.*

T. le 03 août

Transcription E.A.

(Même séance du 27-7-1856)

Procès avec Fayolle

- Vu la demande du sieur Fayolle Alexis pour le paiement du prix de la pompe incendie qu'il prétend avoir vendue et livrée à la commune de Chamoux,
- Attendu que M. de Sonnaz, syndic de Chamoux avait demandé à acheter des pompes neuves, en se réservant qu'elles soient agréées et reçues par le conseil communal,
- Attendu que de l'aveu même de son expert, les pompes fournies par M. Fayolle ne sont pas entièrement neuves,
- Attendu que par la faute de ce dernier les pompes qu'il a menées à Chamoux n'ont jamais été agréées et reçues par le Conseil et qu'elles sont toujours restées aux risques et périls de M. Fayolle,
- Attendu que jusques ici tout s'est passé entre M. de Sonnaz et M. Fayolle et que dans les deux instances déjà intentées par M. Fayolle, la commune a toujours été mise hors de cours et de procès,
- Attendu que son droit est manifeste et incontestable : elle n'a point commandé de pompe à M. Fayolle, elle n'en a point reçu, elle ne lui doit par conséquent rien.

Par ces motifs, le conseil communal est d'avis

qu'il est le cas de défendre à la demande de M. Fayolle, en concluant à ce qu'il soit débouté avec dépens.
Il est fait élection pour la commune de Chamoux en la personne et étude de M^e Lubin, procureur.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Pour le syndic empêché
Le vice syndic

L e secrétaire
Thomas Ph.

Transcription E.A.

Adjudication du macadam et pavé

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt huit du mois de juillet, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil délégué étant réuni aux personnes de M.M. Fantin Fabien vice syndic, excusant le syndic absent,

Vernier Simon, et

Mamy Joseph, conseillers délégués.

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

Par délibération du vingt quatre mai dernier approuvée le six juin suivant, la commune de Chamoux, soit pour elle son Conseil communal, arrêta de faire exécuter le macadam et les autres travaux relatifs dans toute la traversée du bourg de Chamoux, suivant les projets, cahier des charges et détails estimatifs dressés par M. Mollot, ingénieur en retraite sous la date du douze avril proche passé.

Le douze juillet, il fut dressé un avis d'enchères annonçant que l'adjudication aurait lieu ce jourd'hui à dix heures du matin. Ce manifeste a été publié en cette commune le vingt du même mois, ainsi que cela résulte du certificat mis au bas du dit avis. Il a aussi été publié à Coise, le même jour vingt juillet, et à Aiguebelle et Montmeillan le vingt sept même mois, ainsi que cela résulte des certificats relatifs.

Ce jourd'hui à l'heure indiquée, le valet communal annonçant au son du tambour que les enchères allaient commencer, plusieurs miseurs s'étant présentés, M. le vice syndic fait donner lecture du cahier des charges et des pièces relatives. Il fait avertir que le délai pour, après l'adjudication, faire offre du dixième est de huit jours francs et expirera le mercredi cinq août prochain à midi précis.

Après la lecture, M. le syndic a fait allumer une première bougie en rappelant que la mise à prix est de dix sept cent trente livres.

M. Guyot Jean, domicilié à Chamoux a réduit à dix sept cent vingt livres.

M. Viglieno, à dix sept cent quinze,

M. Guyot, à dix sept cent livres,

M, Charles Basso à seize cent quatre vingt quinze livres,

M. Guyot Jean, à seize cent quatre vingt dix livres.

Trois bougies s'étant successivement éteintes, sans aucune nouvelle surenchère, l'adjudication a été tranchée au profit de M. Jean feu Georges Guyot pour la somme de seize cent quatre vingt dix livres.

Tout ce que dessus est accepté par le Conseil délégué sous la réserve de l'approbation par M. l'Intendant.

L'adjudicataire s'entend obligé de venir à première réquisition passer acte de soumission avec caution pour l'accomplissement de toutes les obligations résultant du cahier des charges et des délibérations citées.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu à M. Guyot Jean qui est né et domicilié à Chamoux, et au conseil délégué en présence de MM. Deglapigny Jean Amédée et Plaisance Jean-Baptiste propriétaires nés et domiciliés à Chamoux, témoins requis.

J. Guyot

Fantin

S. Vernier

J. Mamy

Deglapigny

Plaisance

Thomas Ph

T. le 13 août

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d...e Chamoux

PROCÈS-VERBAL
De l'élection des Conseillers de la Commune
pour quatre ans par Ballotage
* * *

L'an mil huit cent cinquante *six* et le *trois août* à Chamoux à une heures du ~~matin~~ *soir*, le bureau des électeurs de la commune de Chamoux composé de M. de Sennaz *Hypolithe* Président, de MM. ... *Plaisance Jean-Baptiste*
Plaisance Claude
Jandet Jean-Baptiste
Nayroud Simon remplaçant Nayroud François Bruno absent

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, M^r ... *Thomas Philibert secrétaire*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle. Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de *un* Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... /... pour les fonctions de Conseillers de province ; de ... /... pour les fonctions de Conseillers de division. En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Plaisance Claude est exclu du Ballotage parce qu'il demeure à Villardizier où le nombre des Conseillers pour le hameau est complet, suivant le règlement fixant le nombre de Conseillers dans chaque hameau.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, -un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ...*deux*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure , soit à ...*trois heures du soir*... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

Thomas Phil

. de Sennaz Hypolithe
Jandet Jean-Baptiste
Plaisance Claude
Simon Nayroud
JB Plaisance

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... heures ...

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *vingt six*

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Guidet Jean</i>	<i>14</i>
<i>Grollier Jean</i>	<i>11</i>
<i>Vœux nulle</i>	<i>1</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

		<i>de Sennaz Hypolithe</i>
		<i>Jandet Jean-Bte</i>
<i>Thomas Pit</i>	<i>JB Praisance</i>	<i>Praisance Claude</i>
		<i>Nayraud Simon</i>

Transcription A.Dh.

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d...e Chamoux

PROCÈS-VERBAL
De l'élection des Conseillers de la Commune
pour cinq ans par Ballotage
* * *

L'an mil huit cent cinquante *six* et le *trois août* à *Chamoux* à *trois* heures du ~~matin~~ *soir*, le bureau des électeurs de la commune de *Chamoux* composé de M. *de Sennaz Hypolithe* Président, de MM. ... *Plaisance Jean-Baptiste*
Plaisance Claude
Jandet Jean-Baptiste
Nayroud Simon remplaçant Nayroud François Bruno absent de même que Nayroud André

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert secrétaire*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle. Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de *un* Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... /... pour les fonctions de Conseillers de province ; de ... /... pour les fonctions de Conseillers de division. En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Plaisance Pierre et Nayroud François Bruno alliés au (?) degré de Conseillers, en fonction : Guidet Jean nommé par le Ballotage pour 4 ans, Plaisance Claude et Mamy Jean étant exclus par le Règlement communal.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, -un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ...*quatre*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure , soit à ...*cinq heures du soir*... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

de Sennaz Hypolithe
Jandet Jean-Baptiste
Plaisance Claude
Simon Nayroud
JB Plaisance

Thomas Phil

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à *cinq* ... heures ... *du soir*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *vingt quatre*

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Grollier Jean</i>	<i>13</i>
<i>Nayroud Simon</i>	<i>11</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

	<i>J.B Plaisance</i>	<i>de Sonnaz Hypolithe</i>
<i>Thomas Pit</i>		<i>Jandet Jean-Bte</i>
		<i>Plaisance Claude</i>
		<i>Nayroud Simon</i>

Transcription A.Dh.

**Soumission par M. Guyot Jean
pour macadam dans le bourg de Chamoux**

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt trois août, à Chamoux, au bureau du secrétariat,
Le conseil délégué étant réuni aux personnes de
M.M. de Sonnaz Hypolithe syndic,
Vernier Simon, et
Mamy Joseph, conseillers délégués.
Écrivant M. Thomas Philibert, secrétaire.

Par procès verbal du vingt huit juillet dernier, le conseil délégué adjugea au sieur Guyot Jean, feu Georges, l'entreprise du macadam et des cunettes dans le bourg de Chamoux, pour le prix de seize cent quatre vingt dix livres.

Copie de ce procès verbal fut transmise à Monsieur l'Intendant de la province qui accorda son approbation par décret du seize août courant, lequel avec les pièces relatives restera déposé dans les archives pour y avoir recours au besoin.

En conséquence de ce qui a été déterminé et convenu dans le procès-verbal d'adjudication sus narré, M. le syndic a fait appeler M. Jean, feu Georges Guyot, taillandier qui est domicilié à Chamoux, lequel ici présent se soumet et s'oblige d'exécuter tous les travaux de son entreprise dans les meilleurs règles de l'art et suivant ce qui est prévu au cahier des charges et au devis et détail estimatif, dressés par M. Mollot, ingénieur, sous la date du douze avril dernier au moyen qu'il lui soit payé aux époques prévues et de la manière déterminée dans le cahier des charges la somme de seize cent quatre vingt dix livres résultant du procès verbal d'adjudication.

À la prière de M. Guyot est intervenu sieur Pierre, feu Thomas Vagnon, cultivateur, né et domicilié à Chamoux.
Lequel après avoir pris connaissance de toutes les pièces ci-dessus rappelées, a déclaré se rendre comme par le présent, il se rend caution et principal obligé, pour l'entier accomplissement de toutes ces clauses et conditions contenues dans le procès verbal d'adjudication et dans toutes les autres pièces relatives.

Tout ce qui dessus est accepté par le conseil délégué, sous la condition de l'approbation par M. l'Intendant de la Province.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil en présence des sieurs Plaisance Jean-Baptiste et Mollot Auguste, propriétaires nés et domiciliés à Chamoux, témoins requis, lesquels signeront ci-après avec tous les comparants.

J. Guyot
Le syndic, de Sonnaz

Pierre Vagnon

- Les délégués } *J. Mamy*
 } *S. Vernier*

- Les témoins } *Plaisance*
 } *Molloz*

Thomas Ph

T. le 3 sept.

Parcelle de frais à Caillet Louis

L'an mil huit cent cinquante six et le huit du mois de septembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal, réuni en suite d'autorisation, sont présents,

MM. de Sonnaz Hypolithe syndic,
Deglapigny Jean Amédée,
Fantin Fabien,
Plaisance Jean-Baptiste,
Maillet François,
Grollier Jean,
Guidet Jean,
Vernier Simon, conseillers communaux.

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

Il est donné lecture de la lettre du 9 août dernier exposant l'objet de la convocation, suivie de l'autorisation à la date du onze même mois.

L'objet de cette convocation est de vérifier la parcelle dont Caillet Louis demande le paiement pour les dépens du procès qui a [ventilé] devant le Conseil d'Intendance entre lui et la commune de Chamoux.

La commune ayant perdu son procès et ne pouvant plus pratiquer le chemin qui a fait l'objet de la contestation, il devient le cas de délibérer sans retard pour rétablir un autre chemin et ne pas laisser interrompre les communications entre Chamoux et les communes des Huiles.

Le conseil délégué pour gagner du temps et se mettre à l'abri des justes plaintes que les communes des Huiles étaient en droit de formuler, pour l'impraticabilité du chemin mappé, dans l'endroit désigné a déjà acheté un nouveau chemin du nommé Aguetaz Grégoire pour le prix de quatre vingt livres, ainsi que par acte du deux juin dernier, Thomas notaire.

Vu la demande des frais que Caillet fait monter à : 80.00 L

Le conseil est d'avis que cette somme sera payée à Caillet, à la charge par lui de produire la parcelle dûment visée, au bas de laquelle le conseil délégué mettra son visa avant la délivrance du mandat.

Pour ce qui concerne l'acquisition du terrain pour le nouveau chemin à établir :

- Attendu que le chemin mappé en sortant de la pièce de Caillet Louis est tout à fait impraticable, que dans la localité où la mappe le donne, un chemin ne peut pas être pratiqué à cause de la trop grande rapidité du terrain.
- Que pour l'établissement de ce chemin, il faudrait dépenser une somme bien plus considérable que celle qui a été dépensée pour le prix de la vente faite par Grégoire Aguetaz ; tandis que pour établir un chemin sur le terrain acquis, il suffit de quelques journées de manœuvres.
- Par ces motifs, le conseil communal est d'avis qu'il est de l'intérêt de la commune de ratifier le contrat fait avec Grégoire Aguetaz, et de payer à ce dernier la somme de quatre vingt livres, prix stipulé dans l'acte sus-narré.

Ces deux sommes seront puisées sur les fonds prévus en résidus au compte de mil huit cent cinquante cinq pour dépenses diverses sur frais de procès, et en dépenses casuelles au budget de l'exercice mil huit cent cinquante six.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic,
de Sonnaz*

*Le secrétaire
Thomas Ph*

T. le 16 sept.

Transcription E.A.

Maison communale entreprise par Bertoncini

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt quatre du mois de septembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil délégué étant réuni aux personnes de

MM. de Sonnaz Hypolithe syndic,
Vernier Simon, et
Mamy Joseph, conseillers délégués.
Écrivant M. Thomas Philibert, secrétaire.

M. le syndic représente qu'il est indispensable de prendre les moyens pour liquider avec Jean Bertoncini, entrepreneur de la maison communale.

Il rapporte qu'aux nombreuses représentations qui lui ont été faites et réitérées, Bertoncini a toujours répondu par de belles promesses qu'il n'a pas tenues, que cet état de choses entraîne une perte considérable pour la commune, qui ne peut pas jouir de ses appartements dont elle a besoin et qui perd ainsi une location annuelle dont elle a pourtant grand besoin.

Sur quoi le conseil délégué :

- Vu la grande négligence du sieur Bertoncini qui ne finira jamais, s'il n'est contraint de finir,
- Attendu que l'insouciance de l'entrepreneur porte un grand préjudice à la commune qu'elle prive d'un revenu annuel

Délibère à l'unanimité,

Il sera immédiatement procédé au décompte des travaux exécutés à la maison commune par le sieur Jean Bertoncini.

M. Falcoz est chargé de cette opération avec prière de la faire sans délai.

Les travaux restant ensuite à terminer pour rendre habitable les pièces et les appartements déjà commencés seront achevés aux frais de l'entrepreneur par les ouvriers avec lesquels l'administration communale conviendra.

La présente délibération sera notifiée au sieur Bertoncini pour sa règle.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic
de Sonnaz*

*Le secrétaire
Thomas Ph*

Transcription E.A.

Pont sur le Gellon

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt cinq du mois de septembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en suite d'autorisation aux personnes de

MM. de Sonnaz Hyppolite syndic,
Mamy Joseph, Plaisance Jean-Baptiste, Petit Ambroise, Thomas François,
Mamy Frédéric, Grollier Jean, Fantin Fabien et Deglapiigny Jean Amédée.
Écrivant M. Thomas Philibert, secrétaire.

M. le Syndic annonce au Conseil que l'objet de cette convocation est de **déterminer la place que doit occuper un pont à placer sur le nouveau lit du Gellon entre le chemin de Bourgneuf et le chemin de Ponturin.**

M. Mamy Joseph fait observer qu'il existera sur le chemin qui tend de Villardizier au Bettonnet d'après le plan déposé, une traversée du nouveau canal du ruisseau de Chamoux. Une fois ce canal ouvert, le chemin se trouvera intercepté, et cependant aucun Pont n'est figuré sur ce canal.

On fait aussi remarquer que le plan déposé n'indique aucun moyen pour l'écoulement des eaux et pour le dessèchement des fonds qui resteront sur la rive gauche du canal.

Le conseil communal délibère :

- Attendu que le pont que le Consorce doit faire sur le nouveau canal aura surtout pour but de tendre à Bourgneuf et de faciliter la culture des terres qui sont situées dans la partie inférieure du Bourg de Chamoux, principalement ceux (*sic*) qui seront jetés sur la gauche du nouveau canal.

- Attendu qu'un pont sans un chemin qui y conduise est presque chose inutile.

- Attendu que le chemin communal qui tend du hameau de Villardizier au Bettonnet est coupé par le nouveau canal, en traversant sur le numéro 1626 de la mappe locale, et pourtant ce chemin ne peut être supprimé, un pont est donc nécessaire à point.

Art. 1 - Le pont que le Consorce doit établir sur le nouveau lit du Gellon sera placé au point par lequel le N° 1313 de la mappe locale touche au nouveau canal.

Art. 2 - Le Conseil communal n'insiste pas sur les moyens d'arriver à ce pont : il regarde comme tout à fait rationnel que le consorce se charge du chemin qui aboutisse à ce pont. Le Conseil a choisi la position la moins éloignée d'un chemin déjà existant sur le parcours à faire du bourg de Chamoux au pont désigné afin de diminuer ainsi la dépense que l'établissement de ce chemin met encore à la charge du Consorce.

Art. 3 - Le Conseil insiste pour que le Consorce établisse un pont sur le chemin communal tendant du hameau de Villardizier à la commune du Bettonnet au point où il est traversé par le nouveau lit du ruisseau dit de Chamoux.

Art. 4 - Le Conseil communal émet le vœu qu'il sera ouvert des aqueducs sous la nouvelle route pour l'écoulement des eaux qui resteront sur la rive gauche.

Art. 5 - Le Conseil insiste aussi pour l'ouverture d'un canal sous les Berres déjà demandé par plusieurs délibérations, et pour lequel aucun plan n'a encore paru. Il observe qu'il serait tout à fait injuste d'imposer les terrains placés au levant du chemin de Bourgneuf, si on ne les saigne pas par l'établissement d'un canal spécial débouchant dans le grand canal ¹.

Art. 6 - Le Conseil émet aussi le vœu que la chaussée à droite du canal, soit établie de manière à pouvoir servir de chemin d'investiture sur tout le parcours sur la commune.

Ainsi voté à la majorité absolue.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph



Repérage sur la Mappe de 1732, des ruisseaux, de l'ancien Gellon, des chemins, et de la parcelle 1313

Transcription E.A.

¹ Il semble que le fossé demandé soit notre « Grand Fossé » côté Berres. « Saigner »: il s'agit bien de laisser écouler les eaux qui peuvent stagneres

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d..e Chamoua

PROCÈS-VERBAL

D'élection des Conseillers délégués et suppléants, dans la dite Commune
(Art. 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848)

* * *

L'an mil huit cent cinquante *six* et le *quinze* du mois de *novembre* le Conseil communal, réuni dans la salle consulaire, ensuite d'avis officiel de convocation de M. le Syndic, aux personnes de MM. *de Sonnaz Hypolithe, Petit Ambroise, Plaisance Jean-Baptiste, Deglapigny Jean Amédée, Vernier Jean, Thiabaud François, Maillet François, Guidet Jean, et Fantin Fabien*

Sous la présidence de M. *de Sonnaz* Syndic, et en l'assistance de M. *Thomas Philibert* Secrétaire communal.

Vu les articles 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848 ;

Procédant à la votation pour la nomination de deux conseillers délégués et de deux suppléants : à cet effet, des billets en blanc en été par les soins de M. le Syndic, remis à chaque membre du Conseil communal. Ces billets après avoir été remplis, ont été mis dans l'urne et ensuite extraits par M. le Syndic, et le dépouillement a donné le résultat suivant.

Onze conseillers seulement ont assisté au premier vote.

Le citoyen *Mamy Joseph* ayant obtenu 6 votes ;

Le citoyen *Deglapigny Jean Amédée* en ayant obtenu 5
ont été nommés Conseillers délégués.

Le citoyen *Plaisance Jean-Baptiste* ayant obtenu 5 votes ;

Et le citoyen *Thomas François* en ayant obtenu 5
ont été nommé (sic) suppléants.

De tout ce, il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé à triple original, les jour, mois et an que dessus.

LE SYNDIC
de Sonnaz

LE SECRÉTAIRE
Thomas Ph^t

Ordre du jour pour mercredi 21 novembre 1856

1°) Entretien de l'ancienne Route Royale / chaque commune

2°) Budget

3°) Demande Mollot

22 23 novembre à 2h du soir

sœurs de st Joseph

galerie Salomon

augmentation sur les commun^x

inventaire du mobilier du ... des écoles + conseil délégué

vaine pâture

rôle des corvées

Transcription A.Dh.

Entretien de l'ancienne route d'Italie

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt et un du mois de novembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'automne ouverte le quinze du courant, aux personnes de

MM. de Sonnaz Hyppolite syndic,
Plaisance Jean-Baptiste,
Neyroud Simon Joseph,
Guyot Jean,
Maillet François,
Fantin Fabien,
Vernier Simon,
Guidet Jean et
Deglapigny Jean Amédée, conseillers communaux.
Les autres conseillers absents quoique convoqués.
Écrivant M. Thomas Philibert, secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'entretien de l'ancienne route royale.

Intervient encore M. Petit Ambroise.

La discussion fait ressortir que l'ancienne route ci devant royale n'est d'aucune utilité à la commune de Chamoux, que cette route aujourd'hui n'est absolument qu'une simple route communale qui doit rester à la charge des communes qu'elle traverse. Depuis l'établissement du chemin de fer, cette route ne peut absolument plus être considérée comme une route de grand parcours.

Pour ces motifs, le conseil communal rejette la demande et déclare à l'unanimité ne pouvoir prendre aucune part au consortium proposé par M. l'intendant dans sa lettre du vingt cinq octobre proche passé.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

- *Le syndic,*
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph

T. le 25 nov.

Transcription E.A.

Demande de remboursement d'impositions par François Mollot curé de Montgilbert

L'ordre du jour appelle la discussion sur la demande faite par Rd François Mollot, curé de Montgilbert pour les contributions qu'il aurait payées par double emploi pour un change que sa mère dont il est héritier avait aliéné envers le sieur Charles Vernier, une pièce de champ dont ce denier s'est chargé sans que Mme Mollot ait été déchargée.

Il demande en outre le remboursement des impositions qu'il aurait payées pour la maison communale qui provient de son grand père.

Le conseil est d'avis unanime que pour ce qui concerne le remboursement de l'imposition payée par double emploi sur le champ vendu à Sr. Vernier, M. le curé Mollot doit s'en prendre à lui-même et à ses auteurs de n'avoir pas été plus diligents et plus prudents pour faire procéder régulièrement à la mutation.

Pour ce qui regarde l'imposition de la maison communale il paraît juste de les rembourser à M. Mollot pour tout le temps que la commune n'a pas été chargée, à charge toutefois qu'il justifiera d'en avoir fait l'avance.

Après discussion, le conseil délibère :

Art. 1 – Le conseil déclare ne pouvoir s'obliger à rembourser à Rd Mollot les impositions qu'il aurait été dans le cas de payer par double emploi pour le champ aliéné par sa mère, au sieur Charles Vernier, sauf à lui à agir ainsi et comme il avisera à l'encontre du secrétaire qui a fait la mutation.

Art. 2 – Pour les contributions de la maison communale, le conseil détermine qu'elles seront remboursées à M. Mollot quand il justifiera régulièrement en avoir fait l'avance.

Ainsi voté à l'unanimité. De tout quoi procès verbal

Rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic,
de Sonnaz*

*Le secrétaire
Thomas Ph*

Transcription E.A.

Même séance 21-11-1856

Parcelle de M. Mollot Eugène
(macadam dans le bourg de Chamoux)

L'ordre du jour appelle la discussion sur une parcelle de M. Mollot Eugène pour la dresse du plan du devis et détail estimatif pour le macadam dans le bourg de Chamoux.

Vu la parcelle, sous la date du 12 avril dernier, portant la somme de quarante deux livres quatre vingt centimes.

Attendu que la somme demandée est bien due et non exagérée,

Le conseil communal délibère à l'unanimité
de payer M. Mollot Eugène la somme de quarante deux livres quatre vingt centimes, à puiser sur les fonds pour dépenses casuelles.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic,
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph

T. 28- 9^{bre}

Transcription E.A.

Augmentation de la taxe sur les communaux

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt trois du mois de novembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'automne aux personnes de

MM. de Sonnaz Hyppolite syndic,

Deglapigny Jean Amédée,

Fantin Fabien,

Maillet François,

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

Plaisance Jean-Baptiste,

Petit Ambroise,

Mamy Joseph et

Neyroud Simon Joseph,

Thiabaud François,

Vernier Simon.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition faite par M. le syndic d'augmenter la taxe sur les revenus communaux.

Il est donné lecture de la délibération du 4 mai 1852 relative au partage des fonds communaux.

M. le syndic propose d'user de la faculté réservée par l'art. 5 de la dite délibération et d'augmenter du 20 % la taxe primitivement fixée.

Le sieur Simon Vernier et d'autres conseillers proposent de faire de nouveau l'expertise prévue à l'art. 17 de la délibération.

Il fait remarquer que jusqu'ici, cette expertise n'a pas été et n'a pas pu être faite régulièrement, car jusqu'ici, les infiltrations des bassins d'atterrissement amoindrissaient considérablement les terrains qui leur sont adjacents.

Pour rendre cette expertise définitive, aujourd'hui que ces infiltrations ne soient plus à craindre, il serait le cas de nommer de nouveaux experts, ou de confirmer les premiers nommés en remplaçant le sieur Jean Masset dit Tarin qui est devenu mort.

La discussion fait ressortir que pour donner à l'expertise un caractère de certitude et d'authenticité, il est convenable de nommer de nouveaux experts ; que ces experts devront faire une évaluation qui deviendra définitive parce que dans ce moment, toutes les causes étrangères qui contribuaient à amoindrir le terrain ont disparu.

Le conseil délibère :

Art. 1 – La redevance sur les revenus communaux sera augmentée de trois cents livres pour les années successives.

Art. 2 – Une nouvelle expertise sera faite pour fixer la valeur relative des lots divisés. Cette expertise sera soumise au conseil communal à la session du printemps prochain pour qu'elle soit approuvée par une délibération spéciale.

Art. 3 – A cette fin, il sera nommé trois experts qui seront chargés d'évaluer tous les lots des communaux dits de la Chaumaz soit sur Chamoux, soit sur Bourgneuf. L'expertise n'est pas nécessaire pour les communaux de Villardizier qui consistent en lots d'affouage, pour lesquels la taxe déjà établie, sera augmentée en proportion de l'augmentation qui résultera pour les communaux de la Chaumaz ; mais dans ces lots, ils tiendront compte du terrain que ces lots ont pris sur le fossé le long de la route.

Art. 4 – Les experts évalueront les terrains à l'état où ils étaient en mil huit cent cinquante deux. Ils devront seulement avoir égard aux réparations faites par minage ou transport de terre sont actuellement et sans avoir égard aux causes d'amoindrissement qui existaient en mil huit cent cinquante deux. Ils devront seulement avoir égard aux améliorations procurées par le minage et dans les lots qui auront été minés, l'évaluation sera faite en l'état existant en mil huit cent cinquante deux.

Le sieur Vernier proteste contre la seconde partie de cette disposition relative à l'empiètement sur le fossé qui nécessiterait une mensuration ; du reste la commune ne peut reconnaître les empiètements faits par les particuliers.

Art. 5 – Les experts sont nommés aux personnes de M.M. Maillet François, Vernier Simon et Fantin Fabien

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic,
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph

Vaine pâture

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt huit du mois de novembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, en continuation de la session d'automne s'est réuni aux personnes de

MM. de Sonnaz Hyppolite syndic,
Fantin Fabien,
Maillet François,
Neyroud Simon-Joseph,
Plaisance Jean-Baptiste,
Grollier Jean,
Guyot Jean et
Deglapigny Jean Amédée, conseillers communaux.
Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'exercice de la vaine pâture.

Il est donné lecture de la délibération du vingt deux avril mil huit cent quarante neuf qui permet me vaine pâture jusques au quinze mai annuellement.

La discussion fait ressortir que **beaucoup de prés ont été défrichés depuis quelques années** et que par ce motif la surface des prés livrés à **la vaine pâture a été considérablement restreinte.**

Il en résulte que les bestiaux se jetant en grand nombre sur le peu de fonds qui restent en prés, ces mêmes fonds se trouvent ruinés au moment de la première pousse et perdent une grande quantité de la récolte qu'ils devraient produire. Cet inconvénient serait moins grand et moins dommageable aux propriétaires, si la vaine pâture cessait dès le premier mai.

Le conseil délibère :

Art. 1 – La vaine pâture dans les marais cessera dorénavant, dès le premier mai de chaque année.

Art. 2 – La vaine pâture est entièrement supprimée dans les marais situés au nord du grand fossé, au dessous du bourg de Chamoux, lieu dit au grand saule, parce qu'ils vont tous être défrichés le long du canal

Art. 3 – A cet effet la délibération du vingt deux avril mil huit cent quarante neuf est rapportée

Ainsi voté à majorité absolue

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph

Tr. 4 Xbre

Transcription E.A.

Rôle des corvées et assistants

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'opportunité de dresser un nouveau rôle des corvées.

La discussion fait ressortir que lors même que le rôle actuellement en cours ne soit pas terminé, il est néanmoins prudent d'en dresser un nouveau, surtout en raison des **fournitures à faire pour le macadam**, qui ne peut pas être retardé.

Le conseil communal délibère :

Art. 1 – Il sera dressé un nouveau rôle de corvées pour être mis à exécution aussitôt après l'épuisement du rôle actuel, afin que les matériaux ne manquent pas pour le macadam et qu'en même temps on puise pourvoir aux besoins des chemins communaux. Le rôle portera douze cents corvées de manœuvre

Art. 2 – La dépense du cantonnier ayant été supprimée au budget, cet employé est révoqué de ses fonctions à dater du premier janvier.

Art. 3 – Le registre journal sera tenu par un homme capable qui aura charge de faire les avis et de fournir note au conseiller chargé de la surveillance des corvéables commandés.

Art. 4 – Chaque fois qu'il y aura des corvées à faire exécuter un conseiller recevra l'ordre de surveiller les corvéables, il tiendra note exacte de ceux qui auront obéi et de ceux qui n'auront pas obéi. Il remettra cette note au teneur du registre journal pour que celui-ci puisse s'en servir pour la rédaction du compte général.

Art. 5 – Est nommé teneur de registre des corvées Simon Joseph Neyroud.
Il lui est alloué pour salaire somme de cinquante livres par an.

Art. 6 – Chaque journée de surveillance sera comptée au conseiller chargé de la surveillance des corvéables pour deux journées de manœuvre.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph

Transcription E.A.

Même séance du 28-11-1856

Règlement de police

Le conseil délégué est chargé de pourvoir durant l'hiver à tout ce qui est nécessaire pour la compilation des matériaux pour la rédaction d'un règlement de police.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph

Transcription E.A.

Sommes dues par la commune au secrétaire

Doit la commune de Chamoux
au
Soussigné notaire et secrétaire

1856. avril 10ème procuration à M. Bonjean, procès Fayole	2,50
1856, juin 2 – vente par Aguetaz Grégoire pour insination et timbre	6,60
Honoraires et expédition	5,
Renouvellement d'inscription contre Perroux ; créances des écoles	5.
Réparations aux livres du cadastre et réunion en 2 volumes du journalier et du transport qui étaient en feuilles volantes presque toutes déchirées	<u>50.00</u>
Total du 26 9bre 1856	69,10

Chamoux le 26 9bre 1856

Thomas Ph

Transcription E.A.

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt huit du mois de novembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de

MM. de Sonnaz Hyppolite syndic,

Fantin Fabien,

Maillet François,

Neyroud Simon Joseph,

Plaisance Jean-Baptiste,

Grollier Jean,

Guyot Jean et

Deglapigny Jean Amédée.

Écrivain M. Thomas Philibert, secrétaire.

Vu la parcelle d'autre part,

Attendu que les dépenses qui y sont mentionnées ont été faites dans l'intérêt de la commune et qu'elles étaient indispensables.

Le Conseil communal délibère :

Art. unique – La somme réclamée par la parcelle ci-dessus sera payée en deux mandats, un de cinquante livres sur l'allocation portée à l'article 55 du budget de 1856, et l'autre sur les dépenses casuelles pour le surplus.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph

T ; 1 X bre

Transcription E.A.

Même séance du 28-11-1856

Il est dû au sieur Guyot Jean, taillandier, suivant la note comme ci-après :

1856 janv 3 – pour réparations à une galère du Sieur Vernier Simon endommagée en travaillant pour le compte de la commune	1
1856 juin 7 – Prix de 4 K. 4 h. de fer rond pour servir à nettoyer les tubes des fontaines à 0.80 le kilog	3.55
1856 juin 9 – prix d'une bade de fer, employé pour supporter la pierre qui recouvre une matrice des fontaines 3 K. 9 h à 0.60	2.35
1856 7bre 6 – pour réparations à cinq pioches de la commune	1.45
TOTAL : huit livres trente cinq centimes	<u>8.35</u>

Vu la parcelle,

Attendu que les dépenses étaient indispensables,

Le conseil communal délibère à l'unanimité

que la somme ci-dessus de huit livres trente cinq centimes sera payée au sieur Guyot en un mandat à puiser sur les fonds pour dépenses casuelles en résidus.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph

Tr le 1er Xbre

Transcription E.A.

Parcelle du sieur Neyroud André

L'ordre du jour appelle la discussion sur une parcelle au montant de 117,55 £ présentée par sieur Neyroud André, serrurier, ayant pour objet diverses réparations faites dans l'intérêt de la commune.

Le conseil communal,

- Vu la parcelle,
- Attendu qu'elle a pour objet des travaux et fournitures d'une nécessité indispensable,
- Attendu que la majeure partie a rapport à la pompe de Villardizier pour laquelle un fonds de cent livres avait été voté au budget de 1856 et que cette pompe est aujourd'hui réparée,
- Attendu que les 25150 mis en résidus au compte de 1855 pour instruction publique, ne sont plus nécessaire pour leur objet,

Délibère à l'unanimité

La note de Neyroud André est arrêtée à cent dix sept livres cinquante centimes.

Le paiement sera effectué avec les fonds votés au budget de 1856 article 7 et pur le complément avec ceux mis en résidus pour instruction publique.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic

Le secrétaire

Tr. Le 4 février 1857

Transcription E.A.

**Parcelle du sieur Bertoncini Jean
pour réparations à la cure et au cimetière**

L'an mil huit cent cinquante six et le vingt du mois de décembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en vertu d'autorisation spéciale aux personnes de

MM. de Sonnaz Hyppolite Syndic,
Plaisance Jean-Baptiste,
Petit Ambroise,
Mamy Joseph,
Neyroud Simon Joseph,
Thiabaud François,
Guyot Jean et
Deglapigny Jean-François, conseillers communaux.
Écrivant M. Thomas Philibert, secrétaire.

M. le Syndic met sous les yeux du conseil, une note du maçon Jean Bertoncini pour travaux par lui exécutés en réparations aux murs du cimetière et au presbytère ; cette note fait arriver la dépense au prix de quatre vingt dix neuf livres vingt centimes. La discussion fait ressortir que les réparations dont le sieur Bertoncini demande le prix ont été faites par ordre du conseil délégué auquel il constait que la fabrique n'avait pas de fonds.

Ces réparations étaient urgentes pour le cimetière parce que les murs en étaient entièrement dégradés. Pour le presbytère, il fallait réparer une chambre au moment de la visite pastorale ; il fallait aussi changer le canal d'une cheminée qui exposait le bâtiment à être incendié.

Le conseil reconnaît l'opportunité des réparations mais le chiffre de la dépense paraissant exagéré,
le conseil communal délibère :

Art. 1 – Le conseil délégué reste chargé de traiter avec Bertoncini pour le prix des réparations par lui exécutées à la cure et au cimetière et au besoin de le faire fixer par expertise.

Art. 2 – Le prix, une fois fixé, le paiement en sera effectué sur les fonds votés pour réparations à la maison communale, attendu qu'il n'existe au budget aucun fonds sur lequel cette dépense puisse être prise.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

- Le Syndic,
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph

T 5 J 1857

Transcription E.A.

¹ Il constait : il apparaissait

SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
08-01-1856	Répartition de l'impôt des gabelles	3	gabelle
15-01-1856	Emprunt de 25000 £ de Caisse des dépôts (<i>canalisation du Gellon</i>)	4	emprunt Gelon
21-01-1856	Adjudication du fermage de la boucherie	5	enchère boucherie
08-12-1855	Fermage du droit de recouvrement de la gabelle sur les viandes (<i>pièce déplacée</i>)	6	gabelle boucherie
31-12-1855	Fermage du droit de gabelle sur la boucherie (<i>pièce déplacée</i>)	7	gabelle boucherie
25-12-1855	Avis d'enchères (<i>pièce déplacée</i>)	8	enchère boucherie
07-01-1856	Procès verbal de 1/10 sur le prix de fermage de la Boucherie	9	enchère boucherie
12-01-1856	Avis d'enchères - Boucherie de Chamoux	10	enchère boucherie
17-02-1856	Emprunt de 25000 £ de Caisse des dépôts (<i>canalisation du Gellon</i>)	11	Emprunt Gelon
02-03-1856	Soumission par Aveinier Alexis et ses cautions	12	enchère boucherie
10-03-1856	Autorisation de plaider contre M. Fayolle <i>qui a intenté une action à la commune à l'occasion d'un prétendu marché de pompes à incendie</i>	13	procès pompe incendie
21-03-1856	Procès avec M. Fayolle <i>pour le prix de 2 pompes à incendie et de 12 paniers</i>	14	procès pompe incendie
31-03-1856	Mesures à prendre pour éviter que les eaux pluviales dégradent le macadam	15	macadam voirie
15-06-1856	Vidage des fossés d'écoulement	16	fossé
21-06-1856	Pavé dans le bourg de Chamoux - macadam	17	macadam voirie
29-05-1856	Coupe affouagère pour le hameau de Villardizier	18	affouage Villardizier
29-05-1856	Pâturage abusif des chèvres, moutons, cochons	19	pâturage
29-05-1856	Canalisation du Gellon - un trésorier unique... à La Rochette	20	administration Gelon
01-06-1856	Clôture de la cour communale	21	maison communale
01-06-1856	Succession de Masset Françoise – legs pour l'École de filles	22	legs école filles
01-06-1856	Compte moral du syndic de Chamoux – année 1855	23	syndic
08-06-1856	Approbation du Compte moral du syndic	24	syndic
08-06-1856	Parcelles Fantin et Guyot, pour avances dans l'intérêt de la commune	25	parcelle
08-06-1856	Coupe d'affouage pour les hameaux de Chamoux, Berres et Montranger	26	affouage
08-06-1856	Réparations à la maison communale	27	maison communale
08-06-1856	Refus d'établir un délégué de police mandementale	28	police
24-06-1856	Améliorations à la maison communale : convention avec M. Guillot	29	maison communale
20-07-1856	PV d'élection des Présidents et Scrutateurs définitifs	30	élection
20-07-1856	PV d'élection Conseillers de la Commune	31	élection
20-07-1856	PV d'élection Conseillers de la Commune (remplacement de Masset Jean, décédé)	33	élection
20-07-1856	PV d'élection Conseillers de la Province	35	élection
20-07-1856	PV d'élection Conseillers de la Division	37	élection
27-07-1856	Taxe sur les brebis	39	Impôt élevage
27-07-1856	Procès avec Fayolle	40	procès pompe incendie
28-07-1856	Adjudication du macadam et pavé	41	macadam voirie
03-08-1856	PV d'élection Conseillers de la Commune pour 4 ans par Ballotage	42	élection
03-08-1856	PV d'élection Conseillers de la Commune pour 5 ans par Ballotage	44	élection
23-08-1856	Soumission par M. Guyot Jean pour macadam dans le bourg de Chamoux	46	macadam
08-09-1856	Parcelle de frais à Caillet Louis (<i>procès perdu</i>)	47	voirie procès
24-09-1856	Maison communale entreprise par Bertoncini	48	travaux maison communale
25-09-1856	Pont sur le Gellon	49	voirie Gelon
15-11-1856	PV d'élection des Conseillers délégués et suppléants	50	Élection
21-11-1856	Entretien de l'ancienne route d'Italie	51	Voirie
21-11-1856	Demande de remboursement d'impositions par François Mollot curé de Montgilbert	52	Gestion
21-11-1856	Parcelle de M. Mollot Eugène (<i>macadam dans le bourg de Chamoux</i>)	53	parcelle macadam
23-11-1856	Augmentation de la taxe sur les communaux	54	taxe communaux
28-11-1856	La vaine pâture étant considérablement restreinte, cessera au 1 ^{er} mai	55	Vaine pâture
28-11-1856	Rôle des corvées et assistants	56	Corvée
28-11-1856	Règlement de police (<i>préparatifs</i>)	57	Police
28-11-1856	Sommes dues par la commune au secrétaire	58	Parcelle
28-11-1856	Il est dû au sieur Guyot Jean, taillandier	59	Parcelle
28-11-1856	Parcelle du sieur Neyroud André	60	Parcelle
20-12-1856	Parcelle du sieur Bertoncini Jean pour réparations à la cure et au cimetière	61	réparations Bertoncini
Non daté	Formulaire « situation de famille » (<i>recensement militaire ?</i>)	62	recensement